

Mémoire en science politique[BR]- "La gouvernance globale des Intelligences Artificielles : quelle convergence idéologique entre la Chine et l'Union européenne ? Analyse des discours et des pratiques"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Loziak, Baptiste

Promoteur(s) : Santander, Sébastien

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/24474>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La gouvernance globale des Intelligences
Artificielles : quelle convergence idéologique entre
la Chine et l'Union européenne ?**

Analyse des discours et des pratiques

Baptiste Loziak (s200230)

Mémoire présenté en vue de l'obtention du garde de Master en
Sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en
Relations internationales | Université de Liège

Année académique 2024 – 2025

Promoteur : Pr. Sebastian Santander

Lecteurs : Pr. Antonios Vlassis, Pr. Éric Florence

Remerciements

Je tiens à adresser mes remerciements à celles et ceux qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire,

À Monsieur Santander, mon promoteur de mémoire, pour nos nombreux échanges, dans son bureau, en visio ou par mail, qui m'ont été d'une aide précieuse. Ainsi que pour son écoute et sa disponibilité,

À Messieurs Vlassis et Florence, pour avoir accepté de figurer parmi mon jury ainsi que pour leur temps consacré à l'évaluation de ce mémoire,

Aux personnes ayant accepté de m'accorder un entretien afin d'apporter une réelle plus-value à ce mémoire,

À Lara, Amandine et Olivier pour leurs relectures, leurs retours et leurs conseils emplis de bienveillance,

À mes parents et mes grands-parents pour leur soutien indéfectible, leurs marques d'affection et leur confiance,

À mes ami.es sans qui il n'y aurait pas eu de moments de détente et de respiration durant la rédaction du mémoire. Entre autres, François, Emilien, Lauris, Max, Julien, Hugo, Cyril, Antoine, Nicolas, Juliette, Nina, Nathan, Adrien et Eva pour nos échanges et nos fous rires,

Au CESPAP et à ses membres sans qui mon parcours en science politique n'aurait pas eu la même saveur,

Aux groupes Linkin Park, Landmvrks et Turnstile ; leurs albums ont accompagné une grande partie de l'écriture de ce mémoire.

« Technology is the answer... but what is the question ? »

Cedric Price, 1966

Table des matières

I.	Introduction	6
II.	Méthodologie.....	9
1.	Phase exploratoire et état de l'art.....	9
2.	Phase analytique et appréhension du terrain	9
III.	Cadre théorique : idéologies et valeurs comme fondement de la gouvernance des IAs	13
1.	Les IAs comme enjeu de souveraineté : quelle gouvernance à l'ère des algorithmes ? ..	13
2.	Les idéologies	16
A.	Le Parti communiste chinois : centralisation, contrôle et souveraineté	17
B.	L'Union européenne et ses fondements normatifs : dignité, liberté, égalité	20
IV.	La guerre des mondes ou comment les IAs mettent face à face deux visions socio-politiques.....	24
1.	Quel régime pour quels droits ?.....	24
A.	La conscience civile	24
B.	Un rempart face aux IAs autoritaires ?.....	26
2.	La question de la souveraineté numérique	30
A.	Un semblant de souveraineté européenne	31
B.	Face à l'empire chinois	34
3.	Gouvernance globale des IAs : réguler pour mieux régner.....	36
V.	Des discours à la réalité : peut-on parler de rapprochement idéologique ?.....	39
1.	Le paradoxe normatif	39
A.	Une hypocrisie européenne	39
B.	Une réglementation lacunaire mais reflétant les fondements démocratiques de l'UE ?	42

2. Des normes trop tendres face aux intérêts économiques et sécuritaires	45
A. Le contrôle politique comme marqueur de différenciation	46
B. Et si l'UE imitait la Chine ?.....	48
VI. Discussion	53
VII. Conclusion	56
VIII. Bibliographie.....	59
1. Ouvrages.....	59
2. Chapitres d'ouvrage(s)	60
3. Articles scientifiques.....	61
4. Documents légaux.....	66
5. Rapports et documents officiels.....	67
6. Communications officielles.....	68
7. Publications officielles	69
8. Publications d'instituts et think tanks	69
9. Publications académiques	69
10. Rapports et notes d'analyse	69
11. Rapports de conférence	70
12. Cours universitaires.....	70
13. Articles de presse	70
14. Sites internet	73
15. Tweets.....	74
16. Entretiens.....	75

Liste des acronymes

AIDP : New Generation Artificial Intelligence Development Plan

AWS : Amazon Web Services

BATX : Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi

BRI : Belt and road initiative

CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme

DMA : Digital Market Act

DSA : Digital Services Act

DSR : Digital Silk Road

GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft

HLEG : High-Level expert group

IAs : Intelligences Artificielles

IFRI : Institut français des Relations internationales

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

PCC : Parti communiste chinois

RGPD : Règlement général sur la protection des données

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE : Traité sur l'Union européenne

UE : Union européenne

I. Introduction

« Les IAs cherchent à faire faire aux ordinateurs le genre de choses que les esprits peuvent faire »¹. C'est ainsi que Margaret Boden, chercheuse en sciences cognitives et sciences de l'informatique à l'Université de Sussex définit l'ensemble de technologies regroupées sous un acronyme qui nous est désormais familier : IAs, pour « Intelligences Artificielles ».

Si les IAs constituent la dernière phase d'avancement des sociétés modernes dans leur progrès technologiques, celles-ci sont accompagnées d'une série de questions et préoccupations venant à la fois des milieux académiques, politiques ou de la société civile. En brandissant une promesse d'amélioration du quotidien pour toutes et tous, ces nouvelles technologies soutiennent un projet de société. Les IAs impliquent une transition « vers un tout nouveau modèle de société qui porte évidemment en lui un progrès technique, mais aussi son lot de désenchantement, d'emprise, voire de totalitarisme »². Il semble donc cohérent d'affirmer que les nouvelles technologies et les IAs vont avoir un impact sur le fonctionnement des régimes politiques, leur forme (autoritaire, libérale, ...) ainsi que sur leur effectivité et leur attractivité³.

En s'intéressant par exemple à la rivalité existante entre la Chine et les États-Unis dans ce domaine, la littérature estime que le conflit est de plus en plus caractérisé en termes idéologiques. Un conflit qui voit s'affronter d'un côté les « techno démocraties »⁴ et d'un autre les « techno autocraties »⁵.

La Chine souhaite grandement mobiliser les IAs afin d'affirmer sa position de puissance mais également « renforcer le contrôle étatique pour assurer la continuation d'un ordre autoritaire »⁶. A ce titre, les politiques chinoises en matière d'IAs doivent être comprises comme un prolongement de la stratégie de gouvernance autoritaire⁷.

¹ BODEN, M. A., *Artificial Intelligence: A very short introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p.1 [notre traduction].

² MENECEUR, Y., « Les trois grands défis posés par la gouvernance de l'intelligence artificielle et de la transformation numérique », *Éthique publique*, vol. 23/2, 2022, p. 3.

³ WRIGHT, N.D., « AI and Domestic Political Regimes: Digital Authoritarian, Digital Hybrid and Digital Democracy » in WRIGHT, N.D. (ed.), *Artificial intelligence, China, Russia, and the global order*, Maxwell Air Force Base, AL: Air University Press, 2019, 218p.

⁴ SEGAL, A., « Une guerre froide fluide : les États-Unis, la Chine et la concurrence autour de la technologie numérique », *Hérodote*, vol. 184/1, 2022, p. 271.

⁵ *Ibid.*

⁶ ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *International Affairs*, vol. 96/6, p. 1441 [notre traduction].

⁷ *Ibid.*

Au sein de cette rivalité systémique entre Chine et États-Unis intervient également un autre acteur : l'Union européenne (UE). A ce titre, l'Union entend « façonner une approche européenne en matière d'intelligence artificielle »⁸, voire incarner une alternative crédible dans la lutte sino-américaine. Sa volonté est de proposer un modèle basé sur une IA éthique et digne de confiance. L'UE souhaite avancer vers un développement des technologies en accord avec ses valeurs et par là, « crée un avantage concurrentiel, par l'adhésion au changement sur la base des valeurs de l'Union [...]. L'UE doit dès lors veiller à ce que l'IA soit développée et appliquée dans un cadre approprié qui favorise l'innovation et respecte les valeurs et les droits fondamentaux de l'Union ainsi que les principes éthiques tels que la responsabilité et la transparence. L'UE est également bien placée pour diriger ce débat sur la scène mondiale »⁹.

Dans un article paru en 2022, Bareis et Katzenbach étudiaient l'action politique dans le domaine des nouvelles technologies mais surtout à quel point ces dispositifs étaient intégrés dans un narratif et un imaginaire commun¹⁰. Concernant IAs et nouvelles technologies, les auteurs suggèrent que les stratégies nationales sont basées sur des « imaginaires substantiels [qui] sont remarquablement différents, ce qui n'est probablement pas surprenant étant donné les vastes différences culturelles, politiques et économiques »¹¹. Pourtant, selon ce même article, la construction narrative des stratégies en matière d'IAs est frappante de similitudes entre les différents acteurs internationaux. Les auteurs concluent en disant que les sciences sociales ont pour rôle de contribuer à façonner le débat et les développements des technologies du futur et des narratifs nationaux autour de ce domaine car, ici comme ailleurs, « le discours compte clairement »¹².

Dès lors, à travers un ensemble de discours et de communications mais également de règlementations et publications officielles, nous tenterons de décrypter les idéologies et valeurs qui sous-tendent la compétition globale autour des IAs, et ce, particulièrement entre la Chine et l'Union européenne, deux acteurs que *a priori* tout oppose. De plus, nous nous demanderons si cette apparente opposition subsiste dans le cadre d'un sujet qui pourrait profondément modifier

⁸ Commission européenne, « Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 21 avril 2021, p. 1.

⁹ Commission européenne, « L'intelligence artificielle pour l'Europe », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 25 avril 2018, p. 4.

¹⁰ BAREIS, J. & KATZENBACH, C., « Talking AI into Being: The Narratives and Imaginaries of National AI Strategies and Their Performative Politics », *Science, Technology, & Human Values*, vol. 47/5, 2022, pp. 855-881.

¹¹ *Ibid.*, p. 871 [notre traduction].

¹² *Ibid.*, p. 876 [notre traduction].

la structure des Relations internationales, à savoir la gouvernance des IAs. Certaines pratiques européennes que nous détaillerons au cours de ce travail pourraient laisser penser qu'il existe des similitudes entre ces deux acteurs.

C'est dans cette optique que ce travail tentera de répondre à la question suivante : *au sein de la gouvernance globale des Intelligences Artificielles, dans quelle mesure les discours et les pratiques de l'UE et de la Chine sont-ils idéologiquement convergents ?*

Pour répondre à cette question, nous commencerons par établir le cadre méthodologique de cette recherche. Ensuite, nous définirons les concepts clés que nous comptons utiliser dans ce travail, à savoir, notamment, la gouvernance globale des IAs et les idéologies chinoises et européennes.

Nous expliquerons pourquoi cette comparaison est intéressante et surtout, sur quels points les deux modèles s'opposent. Enfin, nous verrons comment, malgré une apparente opposition entre ces deux cas, les pratiques et discours des acteurs induisent une certaine convergence en termes idéologiques.

II. Méthodologie

Cette partie a pour intention de familiariser le(s) lecteur(s) avec les choix méthodologiques opérés lors de la rédaction de ce mémoire. L'idée est de répondre aux questions : comment s'est construite la recherche ? Quelles ont été les contraintes pratiques de celles-ci ? Pourquoi certaines pistes ont été écartées ?

1. Phase exploratoire et état de l'art

Dans le cadre de ce travail de recherche, une revue de littérature approfondie a été menée afin d'établir un socle théorique rigoureux et de mieux cerner les dynamiques complexes entourant la gouvernance et la régulation des IAs. Cela a permis de mieux appréhender un sujet complexe et très vaste afin de définir les contours de notre problématique¹³. Nous avons pris appui sur un large éventail de sources académiques, institutionnelles et rapports d'expertise.

Cette revue de littérature a permis d'identifier et de mobiliser un ensemble de concepts clés que nous détaillerons dans la suite du travail. D'autres concepts, bien que liés à la thématique et pertinents, ont volontairement été abandonnés ; non par manque d'intérêt mais parce que nous ne pouvions simplement pas traiter l'ensemble des notions liées à notre sujet de recherche. Le choix des sources a certes été guidé par leur pertinence, leur rigueur scientifique et méthodologique mais singulièrement par leur caractère contemporain. Nous avons essayé, au maximum, de centrer l'état de l'art sur la littérature la plus actuelle possible. En effet, le thème choisi lors de ce travail (IAs et technologies numériques) est en perpétuelle évolution. Dès lors, il nous paraissait capital d'ancrer ce travail dans un cadre documenté, critique mais surtout à jour au regard de la rapide mutation du sujet traité.

2. Phase analytique et appréhension du terrain

L'étape suivant la revue de littérature a été consacrée au travail de terrain et à une mise en perspective des données. Une méthode qualitative a été employée afin de faire interagir les notions théoriques et les données de terrain récoltées lors de la phase d'analyse, notamment via des entretiens semi-directifs que nous détaillerons plus bas.

Au cours de ce travail, nous nous appuierons sur plusieurs communications et rapports clés dans l'historique de la législation de l'UE autour du numérique et des IAs. C'est notamment le cas

¹³ GRANDJEAN, G., *Guide de la rédaction du mémoire*, Liège, Université de Liège, Département de science politique, 2014, pp. 33-40.

pour les « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance »¹⁴, document rendu public en avril 2019. Il a été complété par un plan d'investissement¹⁵ et un plan de coordination¹⁶ publiés respectivement en juin 2019 et en juillet 2020. Mis ensemble, ces trois documents constituent un socle sur lequel s'appuie, encore aujourd'hui, l'UE en matière de régulation des IAs.

Les législation chinoises et européennes sont également au cœur de la méthode d'analyse de ce travail. La base principale sur laquelle nous nous appuyons du côté européen est le Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (l'AI Act).

Du côté chinois, l'analyse du rapport intitulé « New Generation Artificial Intelligence Developement Plan » (AIDP) a été une étape importante dans la compréhension du modèle d'IA que l'État chinois souhaite instaurer. Ensuite, les différentes législations sur les IAs, notamment trois textes, ont été analysées dans le cadre de ce travail : la règlementation sur les algorithmes de recommandation (2021), la règlementation sur les *deep synthesis* (2022) et le projet de loi sur les IAs génératives (2023)¹⁷.

En plus d'une revue de littérature, il nous a paru pertinent, afin de mieux appréhender le sujet, de réaliser une série d'entretiens semi-directifs. Parmi les profils rencontrés, plusieurs sont issus du High-Level Expert Group on Artificial Intelligence (HLEG) mis en place par la Commission européenne en 2018. Ce groupe, comprenant 52 membres issus d'horizons multiples (chercheurs, juristes, industriels, représentants de la société civile, etc.) a joué un rôle central dans l'élaboration des Lignes directrices européennes pour une IA digne de confiance¹⁸. En interrogeant directement certains des membres impliqués, l'objectif était d'approfondir la compréhension des logiques politiques et éthiques mais aussi de mieux cerner le lien entre discours politique et régulation, un des points essentiels de ce travail. Cette démarche permet non seulement de saisir les tensions et arbitrages internes à l'élaboration des recommandations, mais aussi de confronter les différentes visions de la mise en œuvre de celles-ci. Ces entretiens

¹⁴ Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance », *Commission européenne*, avril 2019, 56p.

¹⁵ Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Recommandations de politique et d'investissement pour une IA digne de confiance », *Commission européenne*, juin 2019, 52p.

¹⁶ Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Liste d'évaluation pour une IA digne de confiance, en vue d'une auto-évaluation », *Commission européenne*, juillet 2020, 34p.

¹⁷ SHEEHAN, M., « China's AI Regulations and How They Get Made », *Carnegie Endowment for International Peace*, juillet 2023, p. 4.

¹⁸ Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance », *op. cit.*

viennent enrichir notre analyse des rapports de force et de la gouvernance des IAs en Europe, tout en offrant un accès privilégié aux acteurs clés de cette régulation. Les personnes avec qui nous avons pu nous entretenir sont les suivantes :

- Leo Kärkkäinen : membre du HLEG, professeur à l'Université d'Helsinki au département de physique technique et d'ingénierie électrique et auparavant chercheur dédié aux IAs pour Nokia Bell Labs. Il est considéré comme spécialiste dans les domaines des technologies médicales, des IAs ainsi que de l'articulation entre IAs et éthique.
- Pr. Raja Chatila : membre du HLEG, professeur émérite à l'Université Paris Sorbonne dans les domaines couvrant les IAs, la robotique et l'éthique ; ancien directeur de l'Institut des systèmes intelligents et de robotique (ISIR) et du laboratoire SMART consacré aux interactions entre humains et machines ; président de l'initiative mondiale sur l'éthique des systèmes autonomes intelligents.
- Stefano Quintarelli : membre du HLEG, conseiller principal au sein de l'unité GRID (Global Governance, Regulation, Innovation and Digital Economy) du CEPS (Centre for European Policy Studies). Informaticien et entrepreneur, il est également fondateur de *I.NET*, la première licorne italienne d'internet. Il fut membre du Parlement italien ainsi que du Parlement européen. Il est président consultatif du groupe sur les technologies de pointe pour l'ONU (CEFACT) ainsi que de l'agence gouvernementale pour le numérique en Italie.

En plus de ces profils issus du HLEG, certains profils sont venus compléter la série d'entretiens menés :

- Dr. Nicola Palladino : docteur en sociologie, spécialiste dans l'analyse des politiques publiques. Il est membre du *Trinity Long Room Hub* du Trinity College de Dublin. Ses sujets de recherche portent sur l'éthique, l'alignement des droits fondamentaux avec l'innovation en matière d'IAs, le design socio-technique des IAs ainsi que les disparités en termes d'application des principes éthiques guidant les IAs.
- Graham Webster : chercheur dans le programme « Géopolitique, technologie et gouvernance » au sein de l'Université de Stanford. Il est l'éditeur en chef de *DigiChina Project*, publication issue du programme de recherche susmentionné, spécialisée dans l'analyse des politiques de développement technologique de la Chine avec pour base de

travail diverses sources primaires et une connaissance accrue du terrain. Il fait partie des académiques ayant traduit le New Generation Artificial Development Plan (AIDP) chinois en 2017.

- Vincent Gabriel : membre du CECRI (Centre d'étude des crises et des conflits internationaux) de l'UCLouvain, consultant au Conseil européen des relations étrangères et auteur du papier intitulé : « Un nain coincé entre deux géants ? L'Union européenne et l'intelligence artificielle »¹⁹.

Certains échanges se sont, quant à eux, déroulés par écrit. Voici les profils avec qui nous avons correspondu :

- Pr. Fredrik Heintz : membre du HLEG, professeur en sciences de l'informatique à l'Université de Linköping (Suède). Il y est le directeur du centre de recherche *Reasoning and Learning Lab within the Division of AI and Integrated Systems* au sein du département des sciences de l'informatique. Ses recherches portent sur les sujets tels que les IAs dignes de confiance et le *machine learning*.
- Lorena Jaume-Palasi : membre du HLEG, fondatrice et directrice du *Etical Tech Society*, une organisation sans but lucratif basée sur la cohérence sociale des processus de digitalisation et automatisation. Elle est aussi membre de la *Cotec Foundation* pour ses contributions autour des sujets de l'éthique, des IAs et du digital.

Les retranscriptions de ces différents entretiens, avec l'accord des personnes concernées, se trouvent en annexe de ce travail.

¹⁹ GABRIEL, V., « Un nain coincé entre deux géants ? L'Union européenne et l'intelligence artificielle », *Centre d'étude des crises et conflits internationaux (CECRI)*, note d'analyse n°78, septembre 2021, 29p.

III. Cadre théorique : idéologies et valeurs comme fondement de la gouvernance des IAs

Cette section présente le cadrage théorique et les concepts mobilisés au cours de ce travail. Elle se divise en deux parties distinctes : la première aborde le concept de gouvernance des IAs, et surtout, comment nous entendons mobiliser cette notion le long du travail. La seconde se développe autour du concept d'idéologie – les idéologies et les valeurs de deux acteurs internationaux, en l'occurrence, la Chine et l'Union européenne.

1. Les IAs comme enjeu de souveraineté : quelle gouvernance à l'ère des algorithmes ?

Les IAs sont aujourd’hui au cœur d’une lutte de pouvoir et d’influence entre états, entreprises et organisations internationales²⁰. Nous verrons que cette compétition reflète des visions concurrentes du numérique et, plus globalement de l’ensemble des Relations internationales. Ce travail entend analyser les approches divergentes de la Chine et de l’Union européenne face aux IAs sur plusieurs points (politiques, juridiques), mais surtout sous l’angle de leur modèle de gouvernance. Nous allons, dès lors, détailler ce que nous entendons par ce concept. Par ailleurs, notre travail se situant dans une dimension comparative, partir d’un concept global comme la gouvernance permet de mieux mettre en perspective deux modes de gouvernance distincts.

La gouvernance peut être entendue comme une notion caractérisée par l’émergence de nouveaux modes d’administration des sociétés et des Relations internationales impliquant une négociation perpétuelle et équitable entre pléthore d’acteurs (États, organisations internationales, entreprises privées, …)²¹, ou plus synthétiquement comme « l’art de bien gouverner »²². Le concept s’étend également à des champs de plus en plus vastes de la vie humaine. Les nouvelles technologies du numérique – au sens très large – en font partie.

Les IAs et leur gouvernance constituent une nouvelle étape dans la gouvernance du numérique. Largement discutée, la définition de la gouvernance numérique que nous garderons sera la

²⁰ Voir, entre autres : PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *Politique étrangère*, vol. 243/3, 2024, pp. 13-25

²¹ MOREAU, D., P., *La Gouvernance*, 5^{ème} ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2015, pp. 75-77.

²² MVE ONDO, B., « Critique de la gouvernance numérique », *Communication, technologies et développement*, vol. 5, 2018, p. 3.

suivante : « la gouvernance numérique est définie comme la technologie numérique intégrée dans les structures ou les processus de gouvernance et leurs relations réciproques avec les objectifs de gouvernance et les valeurs normatives. La gouvernance numérique comprend l'utilisation des capacités numériques et implique une transformation des structures, des processus ou des valeurs normatives »²³. Ce dernier point s'avèrera crucial dans la suite de notre travail de recherche afin de comprendre comment la gouvernance autour des IAs intègre de nouvelles structures de valeurs et de normes.

Le niveau institutionnel est également concerné par la gouvernance numérique : la relation qu'entretient l'État et ses différentes structures avec l'innovation technologique est une composante clé de la gouvernance numérique. La littérature identifie historiquement deux approches afin de caractériser ces liens. L'approche néo-libérale promeut une centralisation du pouvoir numérique entre les mains d'acteurs privés du numérique, capables de s'auto-réguler et ayant une liberté d'action presque totale dans la politique numérique. L'approche souverainiste (ou stato-centrée), quant à elle, entend donner à l'État un rôle majeur dans la prise de décision autour de la politique numérique et du cyberspace. L'État doit être en mesure de préserver les intérêts nationaux ainsi que le bien-être de ses citoyens, il intervient donc en proposant diverses régulations et en encadrant les pratiques dans le domaine des nouvelles technologies et du numérique²⁴. Une approche se situe à la croisée de ces deux courants, elle prône l'idée qu'il est possible de combiner à la fois une innovation technologique impliquant différentes parties prenantes tout en garantissant une réelle légitimité démocratique et imposant le respect de standards de protection des droits fondamentaux. Reprise sous l'étiquette « constitutionnalisme numérique »²⁵, cette alternative entend « relier une constellation d'initiatives qui ont cherché à articuler un ensemble de droits politiques, de normes de gouvernance et de limites à l'exercice du pouvoir sur Internet [...] dont le but peut tout à fait être de limiter à la fois le pouvoir des autorités publiques mais aussi des compagnies privées via la reconnaissance de droits »²⁶. Le constitutionnalisme numérique tire ses origines des approches de la gouvernance numérique dites « multi parties prenantes » (*multi-*

²³ CHARALBIDIS, Y. & al. (eds.), *Scientific Foundations of Digital Governance and Transformation: Concepts, Approaches and Challenges*, Cham, Springer, 2022, p. 44 [notre traduction].

²⁴ PALLADINO, N., « The role of epistemic communities in the “constitutionalization” of internet governance: The example of the European Commission High-Level Expert Group on Artificial Intelligence », *Telecommunications Policy*, vol. 45/6, 2021, pp. 1-2.

²⁵ REDEKER, D. & al., « Towards digital constitutionalism? Mapping attempts to craft an Internet Bill of Rights », *The international communication gazette*, vol. 80/4, 2018, p. 304 [notre traduction].

²⁶ REDEKER, D. & al., « Towards digital constitutionalism? Mapping attempts to craft an Internet Bill of Rights », *op. cit.*, p. 304 [notre traduction].

stakeholderism)²⁷. Ces initiatives sont basées sur la coopération et le dialogue entre les différentes parties prenantes, qu'elles soient privées ou publiques, afin de parvenir à une gouvernance numérique efficiente et intégrant tous les acteurs du domaine²⁸.

Les IAs sont des terrains d'interactions et de rapports de force et l'on y retrouve logiquement une lutte croissante entre puissances – entre acteurs internationaux au sens large²⁹. États-Unis, Chine, Royaume-Uni, Union européenne, Inde, Japon, ... tous font des IAs et de sa gouvernance un enjeu de puissance pour demain mais surtout pour aujourd'hui. De Vladimir Poutine (« celui qui deviendra le leader dans l'IA sera le maître du monde »³⁰) à Mark Esper, ancien secrétaire d'État à la défense américaine (« la Nation qui sera capable d'exploiter l'IA la première disposera d'un avantage décisif pendant de longues années »³¹), les IAs se lisent comme des instruments au service de la vision d'un État ou d'une organisation internationale³².

Au-delà même d'un outil au service de l'État, maîtriser les IAs et y déployer sa propre logique stratégique et régulatrice est devenu un instrument de souveraineté. La « capacité d'un état à comprendre, développer et réguler les systèmes d'IAs »³³ est devenue un élément stratégique de très haute importance³⁴. De cela découle la totale liberté dont jouit un État afin de faire porter à ses systèmes d'IAs ses propres stratégies et intérêts. Il existerait même une tendance à un certain « nationalisme de l'IA »³⁵, nuisible aux concurrents et entraînant une compétitivité rude et potentiellement nocive aux droits fondamentaux ou à la démocratie³⁶.

La gouvernance des IAs servira donc de fil conducteur à ce travail. Plus en profondeur, nous analyserons l'utilisation qui est faite des IAs à la suite de décisions politiques. Particulièrement, nous verrons dans la partie suivante à quel point la Chine et l'Union européenne, deux acteurs engagés dans la gouvernance globale des IAs, sont deux cas pertinents pour notre recherche.

²⁷ HOFMANN, J., « Multi-stakeholderism in Internet governance: putting a fiction into practice », *Journal of Cyber Policy*, vol. 1/1, 2016, p. 35.

²⁸ PALLADINO, N., « The role of epistemic communities in the “constitutionalization” of internet governance: The example of the European Commission High-Level Expert Group on Artificial Intelligence », *op. cit.*, p. 2.

²⁹ Voir, entre autres : PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *op. cit.*, pp. 13-25.

³⁰ Rédaction du Moscow Times, « After Putin's AI Comments, Elon Musk Imagines World War III », *The Moscow Times*, 5 septembre 2017 [notre traduction].

³¹ CHRISTIE, E. & al., « America, China and the struggle for AI supremacy », *24th Annual International Conference on Economics and Security*, Volos, Grèce, 2021, p. 8 [notre traduction].

³² PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *op. cit.*, pp. 13-24.

³³ BELL, L., « To Get Its AI Foothold, Brazil Needs to Apply the Key AI Sovereignty Enablers (KASE) » in FELDSTEIN, S. (ed.), *New Digital Dilemmas: Resisting Autocrats, Navigating Geopolitics, Confronting Platforms*, Washington DC, Carnegie Endowment for International Peace, 2023, p. 27 [notre traduction].

³⁴ *Ibid.*

³⁵ SPENCE, S., « The birth of AI nationalism », *The New Statesman*, 10 avril 2019, p. 15.

³⁶ AARONSON, S. A., « The Dangers of AI Nationalism and Beggar-Thy-Neighbour Policies », *Journal of World Trade*, vol. 59/3, 2025, pp. 398-403.

Au regard des informations que nous avons traitées et développées ci-dessus, nous pouvons proposer la définition suivante : la gouvernance des IAs réunit l'ensemble des méthodes et instruments juridiques, institutionnels, techniques et politiques mobilisés par les acteurs internationaux (États, entreprises, organisations internationales), et ce afin de participer à la compétition technologique mondiale, d'y projeter leurs intérêts stratégiques et de conserver une souveraineté quant à la régulation et l'encadrement de ces technologies. Son analyse permet de mieux comprendre les divergences entre acteurs autour du sujet. C'est un des objectifs de ce travail.

2. Les idéologies

La compétition internationale autour des IAs ne saurait être réduite à une simple rivalité technique ou règlementaire. Celle-ci s'inscrit dans une vision du monde, un imaginaire politique et une conception implicite ou explicite du rôle de l'État, des droits du citoyen et de la place des technologies dans la société. Autrement dit, toute gouvernance technologique serait d'abord idéologique.

Dans cette perspective, opter pour une approche comparative entre deux acteurs, la Chine et l'UE, en matière d'IAs, nécessite de s'intéresser aux valeurs politiques fondatrices qui structurent ces acteurs et leurs actions, et ce sur une série de variables. Que ce soit vis-à-vis du progrès, du contrôle social, de la souveraineté (numérique) ou de l'éthique, il ne s'agit pas simplement d'opposer une démocratie libérale à un régime autoritaire. La question est de pouvoir analyser en profondeur les schémas de pensée orientant les choix politiques opérés de part et d'autre.

Deux modèles antagonistes se dessinent derrière les lois et les stratégies industrielles. L'un repose sur un cadre régulateur articulé autour de la protection des droits fondamentaux. L'autre s'appuie sur une logique de centralisation et un contrôle étatique permanent. Ces deux modèles alimentent la compétition autour des IAs, de leur conception à leur encadrement, en passant par leur utilisation.

Cette section détaille les idéologies sous-jacentes à la gouvernance technologique des IAs, et ce afin de passer ensuite à une logique comparative pour mieux comprendre en quoi elles constituent le socle des dispositifs normatifs et politiques qui seront étudiés par la suite.

A. Le Parti communiste chinois : centralisation, contrôle et souveraineté

En 2017, lors du 19^{ème} Congrès du Parti communiste chinois (PCC), qui fait office d'appareil d'État à part entière, le premier secrétaire du Parti et président chinois, Xi Jinping, s'est adressé à la foule en affirmant : « Parti, gouvernement, armée, société et éducation, à l'est, à l'ouest, au sud et au nord, le Parti dirige sur tous les fronts »³⁷. Cette idée s'est retrouvée amendée dans la nouvelle constitution, édictée à la suite du Congrès. En plus d'apporter d'éventuelles modifications constitutionnelles, les Congrès successifs du PCC sont également le moment où se dessine le futur politique du Parti. Ces Congrès doivent permettre aux membres d'élire un nouveau leader qui conduira la politique chinoise. Or, chose inédite dans l'histoire récente, Xi Jinping, leader actuel, en place depuis mars 2013, a été reconduit pour un troisième mandat. Encore plus rare, comme seul Mao Zedong l'avait été avant lui, il a été nommé *lingxiu* (traduit généralement par *dirigeant*). Le titre est certainement plus symbolique qu'engageant politiquement mais il apporte un éclairage sur la dimension prise par le président chinois. De plus, depuis le renouvellement de son mandat, il n'existe plus aucune limite temporelle ou réglementaire pour stopper le règne du leader du PCC. Xi Jinping incarne les idées et la ligne directrice du Parti, il est le Parti³⁸.

Le fonctionnement interne du PCC permet de nous apporter un indice sur le fonctionnement de la société chinoise. Le parti repose notamment sur une constante évaluation des cadres menée selon une collecte de données sur les performances des membres. Ces mêmes membres qui, lors de réunions, sont vivement encouragés à dénoncer leurs collègues en cas de comportements jugés comme déviants ou non-conformes à la direction souhaitée par le Parti, tant à l'intérieur de celui-ci que dans leur vie privée et familiale³⁹. Nous verrons plus loin comment cela se reflète dans le rapport que les autorités entretiennent avec la population chinoise (crédit social, surveillance de masse et omniprésence étatique).

Le Parti communiste chinois se définit comme issu du marxisme-léninisme. Cette réinterprétation du marxisme par Lénine plaide pour une dictature du prolétariat amenée via un parti fortement centralisé, opérant un passage du capitalisme au communisme⁴⁰. Or, la compétition autour des IAs implique une forte concurrence économique et une mobilité accrue, à la fois des personnes et des capitaux. Cela semble *a priori* incompatible avec la politique

³⁷ XI, J., in DOYON, J., « Le XX^e Congrès du Parti communiste chinois : le renouvellement introuvable », *Politique Étrangère*, vol. 3, 2022, p. 145.

³⁸ *Ibid.*, pp. 145-147.

³⁹ *Ibid.*, pp. 149-153.

⁴⁰ NAY, O. (dir.), *Lexique de science politique*, 4^{ème} ed., Paris, Dalloz, 2017, p. 361.

chinoise. Néanmoins, le PCC intègre dans sa manière de fonctionner sa propre conception du communisme et du marxisme-léninisme. Sa conception accepte le capitalisme comme mode d'échange et surtout comme instrument permettant un rapide développement, notamment technologique. A titre d'exemple, le PCC avait longtemps refusé catégoriquement le recrutement d'une classe capitaliste, considérée comme trop en opposition avec le rôle de l'État et du Parti. Cette posture fut modifiée en 2000, lorsque Jiang Zemin, président entre 1993 et 2003, leva cette interdiction⁴¹. Le Parti s'est donc progressivement mué en un « parti de cols blancs »⁴². Ce changement de paradigme est malgré tout à mettre en perspective avec un certain vieillissement du Parti et une homogénéité de plus en plus marquée des profils.

Au sein de la compétition globale contemporaine, les IAs occupent une place stratégique croissante, elles cristallisent les tensions entre grandes puissances autour du contrôle des infrastructures, des données ou encore des normes techniques. Dans ce contexte, la Chine est désormais perçue, non plus comme un simple acteur émergent, mais comme un concurrent sérieux, notamment pour les États-Unis qui ont rapidement pris conscience du « défi technologique chinois »⁴³. Ce sujet est d'ailleurs devenu un élément central de la stratégie nationale de sécurité au niveau international, que ce soit à Washington où la Chine est devenue l'ennemi systémique ou à Bruxelles qui considère désormais Pékin comme le « compétiteur stratégique »⁴⁴ dans le domaine des technologies et des IAs⁴⁵.

La Chine a, quant à elle, clairement affiché ses ambitions via l'initiative politico-industrielle *Made in China 2025* déployée en grandes pompes par le président Xi Jinping. Ce plan stratégique incarne la volonté chinoise d'une transformation du pays en une puissance technologique majeure, capable de surclasser ses concurrents, notamment occidentaux (États-Unis, UE), dans des secteurs clés comme les IAs, la robotique ou les semi-conducteurs. Ces concurrents occidentaux ont d'ailleurs perçu ce discours comme offensif, provoquant des tensions diplomatiques et économiques majeures avec, en toile de fond, des accusations répétées de pratiques déloyales en tout genre (espionnage industriel, transfert forcé de

⁴¹ DOYON, J., « Le XX^e Congrès du Parti communiste chinois : le renouvellement introuvable », *op.cit.*, p. 152.

⁴² *Ibid.*

⁴³ LE BILLON, V., « États-Unis : l'État appelé à la rescouasse pour relever le défi technologique face à la Chine », *Les Echos*, 28 septembre 2022.

⁴⁴ AMIGHINI, A. (ed.), *China's race to global technology leadership*, Milan, Ledizioni, 2019, p. 66 [notre traduction].

⁴⁵ SEGAL, A., « Une guerre froide fluide : les États-Unis, la Chine et la concurrence autour de la technologie numérique », *op. cit.*, pp. 272-276.

technologies, ...)⁴⁶. Ces profonds désaccords ne sont pas de simples considérations commerciales, ils touchent à la structure même de l'ordre international et surtout à la capacité dont dispose la Chine de proposer un modèle de gouvernance alternatif. Il s'agit là d'un contre-discours qui n'est plus du ressort du sempiternel narratif libéral-démocratique fourni par les États-Unis et souvent repris par les États européens.

De nombreuses préoccupations, éthiques comme juridiques, sont soulevées par ce mode de gouvernance alternatif propre à la Chine, même si celui-ci s'avère efficace en termes de résultats et de cohérence. Les pratiques du PCC pourraient tout à fait être considérées comme illégales dans de nombreuses autres régions du monde. Censure systématique des médias, neutralisation de l'opposition politique, priviléges aux entreprises amies du régime ou encore atteinte aux droits fondamentaux des citoyens sont autant de pratiques permettant au PCC d'étendre son omniscience et son emprise sur sa population. Ces méthodes constituent un prolongement de l'idéologie autoritaire du PCC pour lequel la stabilité socio-politique et la centralisation du pouvoir semblent passer avant les principes démocratiques⁴⁷.

De plus, la Chine est désormais implantée dans des régions clés comme l'Afrique, l'Asie centrale ou l'Asie du Sud-Est où elle développe une diplomatie technico-économique proactive. Celle-ci est particulièrement centrée sur les infrastructures⁴⁸. Prenons comme exemple la *Digital Silk Road* (DSR), envisagée par la Chine comme un prolongement de sa *Belt and Road Initiative* (BRI) construite autour des entreprises de la tech. Cette BRI, lancée en 2013, incarne également une base idéologique clé ; elle est considérée par Xi et le PCC comme un instrument permettant à Pékin de (re)devenir le centre du monde⁴⁹.

Au niveau des IAs, l'analyse de cette trajectoire montre que la Chine ne se contente pas de répondre à l'innovation occidentale, elle promeut une conception souveraine des IAs. Ce positionnement s'inscrit résolument dans l'idéologie et l'autorité du PCC ainsi que dans la priorité accordée à l'ordre plutôt qu'à la liberté individuelle.

⁴⁶ LEVINE, D., « Made in China 2025: China's strategy for becoming a global high-tech superpower and its implications for the U.S. economy, national security, and free trade », *Journal of Strategic Security*, vol. 13/3, 2020, pp. 6-7.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁸ WINTGENS, S. & AUREGAN, X. (dir.), *Les dynamiques de la Chine en Afrique et en Amérique Latine*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2019, pp. 13-74.

⁴⁹ BAARK, E., « China's Digital Silk Road Innovation in a New Geopolitical Environment », *East Asian Policy*, vol. 16/1, 2024, pp. 25-35.

Dans cette optique, comprendre les ressorts idéologiques du modèle chinois est essentiel pour analyser les transformations des rapports de force dans la gouvernance technologique mondiale que nous aborderons plus loin dans ce travail.

B. L'Union européenne et ses fondements normatifs : dignité, liberté, égalité

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités »⁵⁰. Ce sont par ces mots que débute l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE). Pourtant, si les principes énoncés dans le TUE – dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, État de droit et respect des droits fondamentaux – se présentent *a priori* comme universels, leur interprétation varie largement selon les contextes socio-politiques. Cette variation dans l'édition et l'interprétation des normes est particulièrement visible lorsque nous confrontons les systèmes européens et chinois où les notions mêmes de liberté ou de droits individuels prennent des contours différents. Nous verrons plus loin en quoi cela se reflète dans la compétition autour des IAs.

Avant d'aller plus loin, mentionnons que, dans le cadre de la gouvernance des IAs, certains auteurs appellent à porter un regard très critique sur la soi-disant universalité des droits fondamentaux. Des questions d'éthique et de valeurs ne seraient pas forcément pertinentes tant les contextes culturels peuvent varier⁵¹. Cette remarque mérite d'être entendue. Toutefois, nous estimons qu'il est crucial d'interroger la façon dont les fondements idéologiques influencent l'action politique des États de manière concrète. Cette partie s'intéressera particulièrement au cas de l'UE et à certaines questions cruciales : comment ses valeurs structurantes se traduisent-elles dans son organisation institutionnelle interne ? Comment aborde-t-elle des enjeux stratégiques contemporains ? Ou encore, quid de sa place parmi les puissances mondiales ?

Au niveau de l'organisation politico-institutionnelle, nous l'avons vu, la Chine demeure dans une ultracentralisation autour d'un Parti, d'un leader et d'une poignée d'institutions. L'UE, elle, se doit de composer avec 27 États membres, 24 langues officielles, tout en comptant trois fois moins d'habitants que la Chine (449 millions contre 1,4 milliard⁵²). Cette hétérogénéité se transcrit dans l'architecture institutionnelle de l'UE. Le Parlement européen représente les habitants des 27 pays membres, il légifère aux côtés du Conseil de l'UE où siègent des

⁵⁰ Traité sur l'Union européenne (TUE), 2007, art. 2.

⁵¹ WONG, P. H., « Cultural Differences as Excuses? Human Rights and Cultural Values in Global Ethics and Governance of AI », *Philosophy & Technology*, vol. 33/4, 2020, pp. 705-715.

⁵² Chiffres de janvier 2024.

représentants des États membres (principalement des ministres nationaux). La Commission européenne, quant à elle, est censée représenter les intérêts communs de l’Union tout en étant l’organe exécutif. Les institutions européennes et les relations qui existent entre elles sont le reflet d’un savant équilibre et d’une articulation dans l’attribution des pouvoirs et compétences.

Si l’on revient sur les valeurs européennes, Angela Merkel, lors de la célébration du 50^{ème} anniversaire du Traité de Rome en 2007, disait à propos de celles-ci : « nous vivons unis, comme jamais nous n’avons pu le faire par le passé. Chacun des États membres a contribué à l’unification de l’Europe et à la consolidation de la démocratie et de l’État de droit »⁵³. Elle rajoute que, dans une époque sensible à la mondialisation, « la décision pour l’Europe est aussi une décision en faveur de notre modèle de vie européen [mais] le monde n’attend pas l’Europe »⁵⁴.

L’élargissement de l’UE pose néanmoins question. Comment regrouper 27 visions du monde sous une même coupole idéologique ? Prenons l’exemple de la Hongrie, État mis en garde à de multiples reprises par l’UE concernant des infractions aux droits fondamentaux ou des positions un peu trop laxistes quant à l’État de droit cher aux Européens. Ce fut le cas lorsque, en 2020, le gouvernement de Viktor Orban déposa un projet de loi « volontairement offensif »⁵⁵ à l’encontre des personnes trans et intersexes pour lesquelles un changement de mention de leur sexe à l’état civil deviendrait désormais impossible, et ce dans un contexte particulier. L’UE s’emploie effectivement à protéger les minorités, tout en encourageant la non-discrimination, notamment à l’encontre de la communauté LGBTQI+⁵⁶. La Hongrie s’est même vue épingle par Amnesty International dans un rapport d’avril 2025 interpellant sur une « loi répressive [conservant un] effet dissuasif lourd de conséquences pour les personnes LGBT »⁵⁷. Cet exemple illustre le fait que, là où l’UE défend une certaine idée des droits humains, elle peine à les faire appliquer uniformément en son sein.

Toutefois, nous ne saurions être complets sans mentionner un élément propre à l’Union européenne : sa capacité à édicter mais surtout à diffuser ses normes et régulations à une échelle globale et bien plus vaste que l’espace européen. On parle à ce titre de « puissance

⁵³ MERKEL, A., in GRANDJEAN, G., *Histoire politique de la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 706.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 707.

⁵⁵ BOISGONTIER, A., « Inscription Du “Sexe à La Naissance” à l’état civil en Hongrie : un recul significatif pour les droits des personnes trans et intersexes », *La Revue des droits de l’Homme*, 2020, p. 2.

⁵⁶ Commission européenne, « Report on the implementation of the 2020-2025 LGBTIQ Equality Strategy », 2020.

⁵⁷ Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », avril 2025, p. 238.

normative »⁵⁸ ou encore « d'effet Bruxelles »⁵⁹ pour décrire cette capacité que l'UE a de rendre sa législation intelligible à l'international⁶⁰. Anu Bradford écrit à ce sujet que « le fait de pouvoir fixer des normes au niveau mondial permet à l'UE de prouver à ses détracteurs qu'elle reste pertinente en tant que puissance économique mondiale. Le fait d'assurer le rôle d'hégémon réglementaire renforce l'identité de l'UE et sa position mondiale, même en temps de crise où son efficacité et sa pertinence sont constamment remises en question »⁶¹. L'ancien président de la Commission, Jose Manuel Barroso, ajoute que, dans une situation de crise, la force de l'UE se situait dans sa « puissance normative et le poids de ses valeurs »⁶².

Cet impact normatif se mesure également dans le champ du numérique. L'exemple le plus parlant étant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)⁶³ entré en vigueur en 2018. Ce règlement incarne une approche profondément ancrée dans la tradition juridique et philosophique européenne, où la vie privée est considérée comme un droit fondamental, consacré notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Le RGPD établit un cadre juridique uniforme applicable à tous les États membres imposant des principes stricts de licéité, de transparence, de limitation de la conservation des données ou encore des exigences fortes en matière de sécurité et d'exactitude des données.

Le champ d'application du RGPD est d'ailleurs extraterritorial ; il s'applique à toute entité, quelle que soit sa localisation, dès lors que celle-ci traite des données de résidents européens ou cible le marché de l'UE. Cette gouvernance est soutenue par un réseau dense d'autorités nationales de protection des données dotées de véritables pouvoirs coercitifs, celles-ci n'hésitant pas à agir contre les grandes entreprises technologiques en cas de manquement. Facebook, Google ou American Airlines sont autant d'entreprises qui se sont vues sanctionnées par des États membres de l'UE⁶⁴.

⁵⁸ MANNERS, I., « Sociology of Knowledge and Production of Normative Power in the European Union's External Actions », *Journal of European Integration*, vol. 37/2, p. 300 [notre traduction].

⁵⁹ BRADFORD, A., *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, New York, Oxford Academic, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 140 [notre traduction].

⁶⁰ MANNERS, I., « Sociology of Knowledge and Production of Normative Power in the European Union's External Actions », *op. cit.*, pp. 300-302.

⁶¹ BRADFORD, A., *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, *op. cit.*, p. 24 [notre traduction].

⁶² MANNERS, I., « Sociology of Knowledge and Production of Normative Power in the European Union's External Actions », *op. cit.*, p. 310 [notre traduction].

⁶³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁶⁴ BRADFORD, A., *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, *op. cit.*, pp. 133-136.

Cela traduit donc une volonté explicite d'imposer des standards européens à l'échelle globale, et tout particulièrement dans le domaine du numérique. La protection des données est, elle, devenue un des exemples les plus concrets de « l'effet Bruxelles »⁶⁵. En somme, le RGPD est l'incarnation d'une idéologie européenne du numérique fondée sur le respect des droits fondamentaux, la régulation par le droit et la volonté d'étendre une souveraineté normative au-delà de ses frontières.

Ce socle idéologique, grandement normatif et centré sur certaines valeurs clés (droits individuels, droits fondamentaux, liberté, égalité, dignité, ...), va donc orienter la manière dont l'UE entend encadrer le développement et l'usage des IAs.

⁶⁵ BRADFORD, A., *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, op. cit., p. 140 [notre traduction].

IV. La guerre des mondes ou comment les IAs mettent face à face deux visions socio-politiques

Cette partie constitue le cœur de la contextualisation et de la problématisation de notre travail. S'il est intéressant de mettre en opposition le modèle chinois et le modèle européen, c'est avant tout car cela confronte deux modèles sociétaux intrinsèquement opposés.

Nous verrons comment les divergences se forgent sur plusieurs points, et surtout comment celles-ci sont prolongées dans la constitution des modes de gouvernance des IAs.

1. Quel régime pour quels droits ?

Le modèle européen est souvent caractérisé comme un exemple de protection des citoyens et de promotion des valeurs qui lui sont chères (État de droit, démocratie, droits fondamentaux, ...). Il répond à un modèle chinois qualifié « d'autoritarisme digital »⁶⁶ dans lequel surveillance de masse, innovation technique au prix de sacrifices éthiques ou encore flou sur la vie privée sont les maîtres mots.

A. La conscience civile

En premier lieu, si l'on peut dire que les deux sociétés étudiées varient, c'est en analysant plus en profondeur les populations qui les composent. Basiquement, le degré de politisation de celles-ci, voire leur « conscience civile » (*civil awareness*)⁶⁷ comme le dit Jinghan Zeng dans ses travaux, sont des indicateurs pertinents afin d'analyser leurs divergences ou convergences.

L'un des indices les plus prégnants de la conscience civile et politique dont parle notamment Zheng est la « conscience des droits » (*rights consciousness*)⁶⁸. Cette notion est définie par Gibson et Dutch comme étant « le degré auquel les citoyens sont disposés à faire valoir leurs droits »⁶⁹, en d'autres termes, à quel point les citoyens, chinois ou européens, sont attentifs à l'octroi, la protection et la préservation de leurs droits fondamentaux. Dans des régimes considérés comme autoritaires, les citoyens ne sont pas en mesure de réclamer des droits. Le gouvernement central accorde certains droits et cette concession se fait souvent selon le degré

⁶⁶ WRIGHT, N.D., « Artificial intelligence's three bundles of challenges for the global order », in WRIGHT, N.D. (ed.), *Artificial intelligence, China, Russia, and the global order*, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁷ ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, p. 1442.

⁶⁸ GIBSON, J. L. & al., « Democratic Values and the Transformation of the Soviet Union », *The Journal of Politics*, vol. 54/2, 1992, p. 343.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 343 [notre traduction].

de bienveillance de l'État. Gibson et Dutch engagent donc l'idée que cette conscience des droits entraîne inévitablement une demande pour plus de démocratie. De fait, selon eux, une démocratie ne saurait être efficace et effective si celle-ci est composée de citoyens passifs incapables d'évaluer la juste garantie de leurs droits fondamentaux. Quand un système d'infraction aux droits fondamentaux est trop largement accepté, la démocratie est en péril⁷⁰.

La Chine peut, quant à elle, être considérée comme un État autoritaire⁷¹. Qui plus est, au cœur de son narratif communiste, la Chine présente souvent la notion d'intérêt de groupe bien au-dessus de l'intérêt individuel. Réclamer plus de droits individuels irait à l'encontre d'un récit construit autour du collectif, de l'idéal même d'État chinois uni et solidaire⁷².

L'Europe, historiquement considérée comme le berceau des droits de l'Homme, dispose, quant à elle, de citoyens plus conscients de leurs droits sociaux et politiques. Plusieurs arguments peuvent être mobilisés pour aller dans ce sens. D'abord, l'Europe dispose de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de la Cour européenne des droits de l'Homme veillant à la bonne application de celle-ci. Même si la Convention n'est pas issue de la législation de l'UE, tous les États membres de l'UE sont également membres du Conseil de l'Europe qui est l'institution à l'origine de la CEDH. De plus, la CEDH⁷³, tout comme le traité de Lisbonne⁷⁴, prévoient l'adhésion de l'UE à la Convention.

La CEDH prévoit que la Cour peut être saisie par toute personne dont les droits fondamentaux auraient été violés, à la seule condition que toutes les voies de recours interne aient été épuisées. Les États de l'UE peuvent donc se voir attaqués par leurs ressortissants⁷⁵. D'ailleurs, si l'on observe de plus près, sur les 320 arrêts rendus par la Cour ces 5 dernières années, 200 concernaient des États de l'UE⁷⁶.

Ensuite, au niveau de l'Union plus directement, la Cour de Justice de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne offrent également une protection supplémentaire aux citoyens de l'UE si ceux-ci constatent que leurs droits ont été violés par un État membre ou une institution européenne.

⁷⁰ GIBSON, J. L. & al., « Democratic Values and the Transformation of the Soviet Union », *op. cit.*, pp. 343-345.

⁷¹ BELLOT, M., « Figures temporaires de citoyenneté en contexte autoritaire chinois », *Sciences de la société*, vol. 104, 2019, p. 1.

⁷² PYE, L. W., *The Spirit of Chinese Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1992, pp. 15-25.

⁷³ Convention Européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 2021, article 59.

⁷⁴ Traité sur l'Union européenne (TUE), 2007, article 6§2.

⁷⁵ Convention Européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, articles 19 à 51.

⁷⁶ Cour Européenne des droits de l'Homme, « Base de données HUDOC », chiffres du 23 juin 2025.

Ceci montre donc que les citoyens de l'UE disposent d'une conscience des droits bien plus élevée que leurs homologues chinois. Nous allons analyser comment cela se traduit dans la compétition autour du numérique et des IAs.

B. Un rempart face aux IAs autoritaires ?

Au même titre que l'essence fait avancer une voiture, les données sont un carburant essentiel pour faire avancer la recherche et le développement d'un modèle d'intelligence artificielle quelconque. Plus un algorithme est nourri en données, plus il sera performant, plus les programmes seront précis et bien entraînés. L'environnement chinois, avec plus d'1,4 milliard d'habitants, permet à la Chine de disposer d'un échantillon quasi illimité. Elle est, à ce titre, souvent surnommée « l'Arabie Saoudite des données »⁷⁷.

L'UE a, de son côté, vite compris l'enjeu légal de la collecte et la protection des données à caractère personnel. Le RGPD constitue d'ailleurs une sorte d'aboutissement légal des standards de protection européens (cf. infra). L'UE a la volonté de se prémunir face aux recours que pourraient entreprendre ses citoyens si l'un d'eux estimait que ses droits fondamentaux n'étaient pas assez protégés lors de l'utilisation d'une IA. Si l'UE juge que les IAs peuvent être un risque majeur pour ses ressortissants, c'est en grande partie dû aux algorithmes qui comprennent ces modèles. Il s'agit de « l'application de méthodes et techniques statistiques avancées par des organisations privées ou publiques dans l'intention d'automatiser les processus de décision permettant aux individus l'exercice de leurs droits et leur accès à des services. Ceux-ci sont guidés par des modèles et des corrélations d'énormes quantités de données ordonnées afin de rendre prévisible leur comportement »⁷⁸, ce qui peut mener à croire que nous sommes aujourd'hui dans une « société d'algorithmes »⁷⁹ et que ceux-ci donnent accès au pouvoir et peuvent être discriminants.

Il est nécessaire de se poser la question suivante : à quel moment apparaît la potentielle discrimination que les États européens veulent à tout prix bannir ? En réalité, la réponse se situe dès le début de la conception d'un modèle d'IA. Pour être mis en pratique, un modèle d'IA se doit d'être entraîné (*machine training*), d'être nourri par un immense amas de données (*data*) desquelles le modèle tirera un apprentissage (*machine learning*) afin de parvenir à une IA que l'on souhaite la moins biaisée et la plus fiable possible. La discrimination peut advenir à

⁷⁷ ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, p. 1442 [notre traduction].

⁷⁸ SCHUILENBURG, M., & PEETERS, R. (eds.), *The algorithmic society: technology, power, and knowledge*, London, Routledge/Taylor & Francis Group, 2021, pp. 3-4 [notre traduction].

⁷⁹ *Ibid.*, p. 1 [notre traduction].

plusieurs étapes du processus : lors du choix de l'objectif assigné au modèle, lors du choix de la méthode de collecte de données, lors de la construction de la base de données ou encore lors du choix de la méthode d'entraînement du modèle⁸⁰. C'est ici qu'apparaît la notion de *biais*. Ceux-ci sont inhérents à la collecte de données employée pour entraîner le modèle d'IA. Ces données sont générées par des humains. Elles reflètent donc un ensemble de biais reposant sur des critères aussi vastes que le genre, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, l'âge ou la situation socio-économique. Et même si les données liées à ces critères ne sont pas directement impliquées dans les étapes d'apprentissage ou d'entraînement, il est impossible de déterminer à quel point les résultats donnés par le modèle IA seront biaisés⁸¹. En conséquence, la discrimination peut tout à fait résulter d'une opération – volontaire ou involontaire – d'origine humaine et ce malgré le fait qu'*a priori*, cela ne pose aucun problème juridique, les biais étant inhérents à l'être humain. Cependant, là où se pose le problème qui nous occupe, c'est lorsque les discriminations touchent à des catégories spécialement protégées par le droit européen : le sexe, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion (ou croyance) ou la nationalité⁸².

Afin d'exemplifier le propos, prenons une situation concrète, celle de la discrimination à l'emploi. En effet, cette situation est « sans doute celle qui illustre le mieux le risque inhérent aux processus de décision basés sur des algorithmes au regard de la perpétuation des inégalités »⁸³. Plusieurs dispositions légales européennes se focalisent sur le droit des personnes européennes à accéder à un emploi de manière juste et équitable. Nous employons ici deux directives du Conseil et du Parlement relatives respectivement à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail⁸⁴ et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁸⁵. Combinées, ces deux directives protègent les personnes issues de minorités de genre ou ethniques de tout traitement discriminatoire lors de l'entrée sur le marché du travail. L'entreprise américaine Amazon avait été pointée du doigt en 2014 pour ne pas avoir respecté les critères d'équité et de justice quant

⁸⁰ KLEINBERG, J. & al., « Discrimination in the Age of Algorithms », *The Journal of Legal Analysis*, vol. 10, 2018, pp. 139-143.

⁸¹ SCHUILENBURG, M., & PEETERS, R. (eds.), *The algorithmic society: technology, power, and knowledge*, *op. cit.*, p. 44.

⁸² XENIDIS, R. & SENDEN, L., « EU Non-discrimination Law in the Era of Artificial Intelligence: Mapping the Challenges of Algorithmic Discrimination » in BERNITZ, U. & al. (eds.), *General principles of EU law and the EU digital order*, Alphen aan den Rijn, The Netherlands : Kluwer Law International B. V., 2020, p. 156.

⁸³ *Ibid.*, p. 163 [notre traduction].

⁸⁴ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, 5 juillet 2006.

⁸⁵ Directive 2000/43/CE du Conseil Européen, 29 juin 2000.

aux procédures de recrutement en son sein. En effet, un des outils utilisés par la firme afin de sélectionner les candidat(e)s était un modèle d'IA prédictif. Celui-ci reposait sur un algorithme entraîné selon une base de données reprenant les recrutements des dix dernières années chez Amazon. Dans les faits, l'IA menait à un déclassement systématique des profils féminins⁸⁶. Or, de prime abord, les variables *sex* et *origine* ne faisaient pas partie des variables saisies dans le modèle afin de l'entraîner. Mais, reposant sur les données accumulées au cours des dix dernières années, la machine en a déduit un lien de corrélation entre genre, ethnie et crédibilité professionnelle⁸⁷.

À l'inverse, Evolv, une entreprise spécialisée dans la sécurité numérique, a été remarquée pour son choix de ne pas perpétuer une quelconque discrimination basée sur l'origine ethnique. Initialement, son modèle de recrutement basé sur l'IA avait, parmi d'autres, la localisation géographique de l'habitat des candidat(e)s potentiel(le)s comme critère important dans la sélection. Or, ce critère est corrélé directement à une certaine origine socio-économique, et donc souvent, ethnique (ghettos, quartiers défavorisés, ...)⁸⁸.

Au sens prévu par les directives européennes, nous sommes, dans les deux exemples mentionnés, en présence d'une « discrimination indirecte »⁸⁹ qu'il s'agit de prévenir face à une population européenne consciente de ses droits. Bien que ces deux cas concernent des entreprises américaines, ils mettent en exergue la nécessité pour l'UE de prendre des dispositions légales protégeant les utilisateurs européens des systèmes d'IAs vis-à-vis de potentielles discriminations.

Ces variables de protection de la vie privée ou d'égalité, la Chine ne s'en soucie guère. Cela se traduit par exemple dans la conception que le PCC se fait de la sécurité. L'exemple le plus parlant est sans doute celui des *Smart Cities*. Leur développement fut accéléré à une vitesse impressionnante lorsque, durant l'épidémie de Covid, les autorités chinoises ont brandi haut et fort la carte de la protection de la population. Ces villes dites intelligentes incluent tout à la fois des caméras de pointe à reconnaissance faciale, des drones ou des outils de collecte et traitement des données dernier cri. Les *Smart Cities* suivent chaque citoyen chinois à la trace et semblent

⁸⁶ LACROUX, A. & MARTIN-LACROUX, C., « L'Intelligence artificielle au service de la lutte contre les discriminations dans le recrutement : nouvelles promesses et nouveaux risques », *Management & Avenir*, vol. 122/2, 2021, p. 127.

⁸⁷ XENIDIS, R. & SENDEN, L., « EU Non-discrimination Law in the Era of Artificial Intelligence: Mapping the Challenges of Algorithmic Discrimination » in BERNITZ, U. & al. (eds.), *General principles of EU law and the EU digital order*, *op. cit.*, p. 163.

⁸⁸ KIM, P. T., « Data-driven discrimination at work », *Wiliam & Mary Law Review*, vol. 58/3, 2017, p. 873.

⁸⁹ Voir Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, 5 juillet 2006, p. 26 ou Directive 2000/43/CE du Conseil Européen, 29 juin 2000, p. 24.

a priori incompatibles avec des notions comme les droits fondamentaux garantis par l'UE. Il s'agit d'ailleurs d'un des (nombreux) points d'achoppement entre Chine, Europe et États-Unis⁹⁰. L'exemple de la reconnaissance faciale et des *Smart Cities* est peut-être l'un des plus pertinents quand nous en arrivons à comparer les deux modèles de *civil awareness*. En Chine, la reconnaissance faciale est quelque chose d'ancré dans les mœurs, les citoyens sont scrutés sous tous les angles et le PCC dispose d'une mainmise totale sur les visages de millions de Chinois. En Europe et aux États-Unis, cela s'avère plus compliqué. En effet, qu'ils soient bannis ou fortement remis en cause, ces usages demeurent une ligne de fracture claire. Même si l'Europe, par exemple, en venait à autoriser l'emploi de caméras à reconnaissance faciale, cet usage serait strictement réglementé. L'éthique de la transparence servirait de garde-fou afin de protéger les citoyens européens de tout abus autoritaire⁹¹.

Plus remarquable encore, le modèle des *Smart Cities* ne reste plus cantonné aux métropoles chinoises, ces villes intelligentes s'exportent. En effet, de nombreux partenariats sont noués avec d'autres États en quête d'un contrôle plus efficient de leur population (Tadjikistan, Kazakhstan, Zambie, Arabie Saoudite, ...) ⁹².

Eu égard à ce que nous venons de présenter, nous pouvons mettre en avant le concept de « technologie répressive »⁹³ ou, en d'autres termes, comment une technologie *a priori* neutre se transforme en un obstacle clair aux libertés individuelles. Si ces usages paraissent en inadéquation avec les valeurs européennes, c'est parce que la population chinoise ne dispose pas d'une conscience des droits élevée. Inversement, la Chine, via un modèle qualifié « d'autoritarisme digital »⁹⁴, est bien plus limitée d'un point de vue technique que d'un point de vue légal dans sa progression en termes d'innovations et sa politique autour des IAs. Notons toutefois que cet autoritarisme est considéré par certains comme « fragmenté »⁹⁵ tant le gouvernement chinois prône une tendance à une plus grande autonomie pour les autorités

⁹⁰ EKMAN, A., « Les smart cities : ambitions chinoises à l'heure du Covid-19 », *Politique Étrangère*, vol. 3, 2020, pp. 142-148.

⁹¹ ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, p. 1452.

⁹² GOMART, T., *Guerres invisibles : nos prochains défis géopolitiques*, Paris, Editions Tallandier, 2022, pp. 174-175.

⁹³ ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, p. 1445 [notre traduction].

⁹⁴ WRIGHT, N.D. (ed.), *Artificial intelligence, China, Russia, and the global order*, *op. cit.*, p. 10 [notre traduction].

⁹⁵ HUW, R., & al. « Governing artificial intelligence in China and the European Union: Comparing aims and promoting ethical outcomes », *The Information Society*, vol. 39/2, 2023, p. 83 [notre traduction].

locales. Ces agences locales sont incitées, de plus en plus, à développer leur propre stratégie en matière d'IAs⁹⁶.

Chinoises et Chinois sont, quant à eux, rodés aux mécanismes de contrôle permanent et de surveillance des masses. Leur propension à soulever des questions relatives aux droits fondamentaux ou aux libertés individuelles est faible, ce qui, une nouvelle fois, distingue la société chinoise des sociétés européennes⁹⁷. Notons que le gouvernement chinois justifie, de son côté, cette surveillance de masse comme une volonté de maintenir une harmonie et une certaine stabilité sociale au sein de la société chinoise⁹⁸.

De son côté, l'UE a choisi d'emprunter une voie très légaliste. Les décideurs européens ont très vite conscientisé la problématique inhérente au développement des IAs et aux risques – concept au cœur de la législation européenne – que celles-ci faisaient courir aux citoyens européens, notamment concernant l'exercice de leurs droits fondamentaux ou en perpétuant certaines inégalités sociales ou matérielles⁹⁹.

2. La question de la souveraineté numérique

Si la question de la protection des droits fondamentaux illustre de manière assez claire la divergence entre les sociétés chinoise et européenne, elle ne constitue qu'un volet de cet écart certain. La structure politico-institutionnelle de l'UE ne l'aide pas à prendre des décisions rapides et unilatéralement acceptées. L'hétérogénéité des vues et des cultures ne permet pas de construire une voie commune qui serait acceptée par tous dès le début. Cette « contrainte culturelle »¹⁰⁰ n'est pas présente en Chine par exemple. De fait, la diffusion des pouvoirs permet à l'exécutif chinois d'investir librement dans les nouvelles technologies et les IAs sans courir le risque de se voir contredit par une assemblée parlementaire sur des budgets trop conséquents

⁹⁶ HUW, R., & al. « Governing artificial intelligence in China and the European Union: Comparing aims and promoting ethical outcomes », *op. cit.*, 2023, pp. 83-84.

⁹⁷ ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, pp. 1449-1450.

⁹⁸ SCHNEIDER, I., « Democratic Governance of Digital Platforms and Artificial Intelligence? : Exploring Governance Models of China, the US, the EU and Mexico », *Journal of eDemocracy and Open Government*, vol. 12/1, 2020, p. 8.

⁹⁹ XENIDIS, R. & SENDEN, L., « EU Non-discrimination Law in the Era of Artificial Intelligence: Mapping the Challenges of Algorithmic Discrimination » in BERNITZ, U. & al. (eds.), *General principles of EU law and the EU digital order*, *op. cit.*, pp. 151-152.

¹⁰⁰ CHRETIEN, J., « Intelligence artificielle : bâtir la voie européenne », *Note stratégique, EU Digital Challenges*, p. 2.

ou trop rapidement alloués¹⁰¹. Il s'agit là d'un élément permettant de séparer la Chine et l'UE du point de vue de leur souveraineté et notamment, leur souveraineté numérique.

La souveraineté numérique peut se définir comme une intervention dans la règlementation et l'organisation du numérique afin que l'État soit en mesure de garder la maîtrise et, surtout, l'indépendance sur ce domaine¹⁰². Être souverain dans le numérique, c'est « maîtriser les attributs numériques sur des objets qu'elle prétend observer, voire contrôler »¹⁰³. Dans le contexte européen, la souveraineté numérique peut être présentée comme la volonté de l'Europe de maîtriser les technologies, les réseaux informatiques et le code afin d'assurer son autonomie et sa sécurité dans le cyberspace¹⁰⁴, autant face à des États tiers (en particulier les États-Unis et la Chine) que face aux géants du numérique¹⁰⁵.

A. Un semblant de souveraineté européenne

Assurément, là où l'ultracentralisation du PCC lui permet de réunir mais surtout de traiter les données avec autant de zèle qu'il le désire pour ensuite développer des systèmes d'IAs conformes à ses attentes, l'UE se situe dans une position plus délicate : il lui faut jongler avec les prétentions nationales de chaque État, dont certains (Allemagne, Espagne, France, Italie, ...) disposent de stratégies propres dans l'orientation des IAs. Paris et Berlin sont d'ailleurs considérés comme les centres névralgiques de l'innovation européenne en matière d'IAs¹⁰⁶. C'est d'ailleurs dans ces hubs que les investissements sont les plus significatifs, créant ainsi des disparités en fonction de l'État où l'on se situe¹⁰⁷.

Prenons le cas de Mistral AI, entreprise française née en 2023 de l'initiative de trois ingénieurs français et aujourd'hui considérée comme un « sérieux concurrent à Open AI, Anthropic et Meta »¹⁰⁸. Mistral AI s'est récemment associé à plusieurs entreprises étrangères non-européennes (l'émirati MGX ou l'américain Nvidia) afin de développer les IAs françaises et augmenter son rayonnement international. L'initiative, personnellement soutenue et relayée par

¹⁰¹ ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, pp. 1449-1450.

¹⁰² POGURSCHI, A., « 'Souveraineté numérique européenne' : Réalité juridique ou expression au service du discours (géo)politique ? », *Politique européenne*, vol. 83/1, 2024, p. 17.

¹⁰³ MORTIER, S., « Intelligence artificielle et défense des intérêts fondamentaux européens : une lecture par la théorie de la dépendance », *Revue Défense Nationale*, vol. 873/3, 2024, p. 39.

¹⁰⁴ POHLE, J. & THIEL, T., « Digital sovereignty », *Internet Policy Review*, vol. 9/4, 2020, pp. 3-5.

¹⁰⁵ POGURSCHI, A., « 'Souveraineté numérique européenne' : Réalité juridique ou expression au service du discours (géo)politique ? », *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁶ PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *op. cit.*, pp. 19-20.

¹⁰⁷ GABRIEL, V., « Un nain coincé entre deux géants ? L'Union européenne et l'intelligence artificielle », *op. cit.*, pp. 19-20.

¹⁰⁸ THOMAS, P. A., « Mistral AI unveils Mistral Large 2 amid rising AI competition », *InfoWorld*, 15 juin 2024 [notre traduction].

le président Macron¹⁰⁹, est un exemple de concrétisation du plan *France 2030*¹¹⁰. Lancé en 2018, ce plan vise à faire de la France un acteur majeur de la compétition autour des IAs, tant au niveau européen que mondial. Il vise à assurer la souveraineté technologique, économique et politique du pays en combinant plusieurs phases d'investissements majeurs en termes de formation (doctorats, chaires universitaires), d'infrastructures et d'injection de fonds. La France ambitionne la captation d'une part allant jusqu'à 15% du marché mondial des IAs. Or, dans ce document long de quinze pages, la question de l'UE n'arrive qu'à la quatorzième page, mentionnant l'importance d'ancrer « son action dans la dynamique européenne »¹¹¹ tout en portant « l'ambition d'une souveraineté numérique européenne »¹¹². Dans ce contexte, il est difficile de donner tort à Benjamin Pajot, chercheur à l'IFRI, quand il nous dit que ces « logiques nationales nuisent à l'élaboration d'une politique unifiée en matière de développement de l'IA »¹¹³. Les positions allemandes et françaises sont en effet paradoxales puisque, en même temps que de tenir un discours sur une IA européenne fiable et performante, les deux États poursuivent de leur côté leur propre stratégie nationale¹¹⁴. Face à cette remarque, c'est la carte de la souveraineté numérique qui est brandie.

Cette souveraineté, qui est donc chère aux États européens, est intrinsèquement liée à la question de la défense et de la sécurité nationale. Bien que dotés de mécanismes de protection, notamment concernant le filtrage des investissements étrangers, les États membres de l'UE subissent une véritable prédateur des géants du numérique chinois ou américains, très coordonnés dans leur action. L'appareil État, dans l'UE, se fait absorber par des stratégies de pénétration élaborées habilement par les acteurs prédominants des nouvelles technologies. Ceux-ci sont capables de cibler les faiblesses d'un système européen et d'y remédier efficacement. Il est donc très complexe pour l'UE et ses membres de se coordonner face à ces ingérences¹¹⁵, même après avoir saisi l'importance de la souveraineté numérique. À l'heure de ce constat, il est déjà presque trop tard face aux concurrents chinois, américains, russes ou même indiens ou brésiliens. Le discours autour de la souveraineté numérique devient donc

¹⁰⁹ MACRON, E., @EmmanuelMacron, « Le partenariat annoncé aujourd'hui entre Nvidia et Mistral AI est à la fois unique et historique ! », *X*, 11 juin 2025, voir annexe 2.

¹¹⁰ Gouvernement français, « France 2030 – plan d'investissement », octobre 2021, pp. 1-15.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 14.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *op. cit.*, p. 19.

¹¹⁴ GABRIEL, V., « Un nain coincé entre deux géants ? L'Union européenne et l'intelligence artificielle », *op. cit.*, p. 20.

¹¹⁵ MORTIER, S., « Intelligence artificielle et défense des intérêts fondamentaux européens : une lecture par la théorie de la dépendance », *op. cit.*, pp. 40-41.

européen¹¹⁶. C'est dans ce contexte de perte de souveraineté que la Commission a réagi en proposant le plan *Horizon 2030*, avec comme ambition revendiquée de « façonnez l'avenir numérique de l'Europe »¹¹⁷. La Commission y déclare que « l'Europe peut se saisir de cette transformation numérique et fixer les normes mondiales en matière de développement technologique. [...] Il s'agira d'un projet véritablement européen – une société numérique fondée sur les valeurs et les règles européennes – qui peut véritablement inspirer le reste du monde »¹¹⁸.

La souveraineté numérique européenne dépendrait de trois piliers essentiels : le cadre juridique et son déploiement à l'international, les normes éthiques et la protection de sa population et enfin, la dimension infrastructures et innovation¹¹⁹. L'UE peut se prévaloir d'être équipée, d'un point de vue légal et éthique, d'un appareil très solide et complet. En effet, le RGPD, suivi du *Data Act*, ont pavé la voie vers un marché unique sur les données et leur protection. Dans la même veine que l'*effet Bruxelles* dont nous avons parlé plus haut, cela a permis à l'UE d'exporter son modèle en dehors de l'espace européen¹²⁰.

Cependant, il ne peut pas en être dit autant du point de vue des infrastructures et de l'innovation. Sur plusieurs plans, l'Europe est en retard et cela met en péril sa souveraineté numérique.

Premièrement, elle ne dispose pas suffisamment d'hébergeurs cloud et ceux dont elle dispose sont aux mains d'entreprises étrangères ; le leader en la matière en Europe étant l'américain Amazon Web Services (AWS). Ces hébergeurs sont cruciaux puisque capables de traiter un nombre astronomique de données en un temps record. Ces supercalculateurs sont au cœur du jeu des puissances autour des IAs¹²¹. Cela pose naturellement un vrai problème de souveraineté puisque, ni les États, ni l'UE, n'ont la main sur les données des citoyens européens. La plateforme *Health Data Hub*, voulue et implémentée par le président français Emmanuel Macron, a d'ailleurs mis en exergue cette difficulté quant à une gouvernance sûre et éthique des

¹¹⁶ TÜRK, P., « La souveraineté numérique européenne, vers une troisième voie ? », *Pouvoirs*, vol. 190/3, 2024, p. 83.

¹¹⁷ Commission européenne, « Façonnez l'avenir numérique de l'Europe », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 19 février 2020, 18p.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ BOUZIDI, A., « La souveraineté numérique à l'ère de l'intelligence artificielle », *Laboratoire de droit public et sciences politiques*, Université Mohammed V Rabat, 2024, p. 6.

¹²⁰ TÜRK, P., « La souveraineté numérique européenne, vers une troisième voie ? », *op. cit.*, p. 80.

¹²¹ GOMART, T., *Guerres invisibles : nos prochains défis géopolitiques*, *op. cit.*, pp. 170-172.

données privées – ici relatives à la santé de la population française, inquiète de voir ses données de santé gérées et hébergées par une entité comme Amazon¹²².

Deuxièmement, les États européens ne sont pas coordonnés sur l'attitude à adopter face aux GAFAM. L'essor industriel européen est perturbé par un écart stratégique : certains États à la fiscalité avantageuse voient d'un très bon œil l'accueil des géants du numérique, quand d'autres préfèrent la voie de l'UE en imposant des taxes anti-GAFAM¹²³. Ce problème a en partie été réglé par la négociation d'un impôt mondial sur les multinationales au sein de l'OCDE¹²⁴.

Troisièmement, l'UE ne dispose tout simplement pas d'une puissance industrielle capable de rivaliser sur la scène internationale. Que ce soit par la taille de ses investissements, la croissance de ses entreprises ou le manque de surface industrielle, l'UE n'est pas en position de déloger la Chine et les États-Unis. Qui plus est, il existe une telle disparité socio-économique entre les États européens que l'UE n'est pas en mesure de proposer une stratégie industrielle équitable et viable pour tous.

B. Face à l'empire chinois

De son côté, la Chine est devenue un acteur homérique de l'économie mondiale, tout en étant considéré comme « l'adversaire idéologique [en plus d'être] le plus grand concurrent économique et technologique »¹²⁵ de l'UE. Une série d'éléments permettent à la Chine d'opérer de la sorte. La volonté politique en est un, et non des moindres. Celle-ci compte en effet comme un des éléments clés de la souveraineté des « empires numériques »¹²⁶, notamment chinois. Les empires numériques sont au cœur d'un projet politique cherchant perpétuellement une position monopolistique du point de vue économique et une centralisation du pouvoir de décision. Ce sentiment d'une orientation de tous les acteurs du secteur dans une même direction est accentué par ce qui est considéré comme le « moment Spoutnik de la Chine »¹²⁷, survenu en 2018 lorsqu'une machine IA chinoise issue de l'entreprise DeepMind parvient à battre le champion Lee Sedol au jeu de go. Cet accomplissement majeur a fait apparaître l'idée selon laquelle Pékin était désormais capable de rivaliser avec n'importe quel concurrent dans le domaine des IAs.

¹²² FALLERY, B., « La plateforme de données de santé Health data hub. Une impossible gouvernance éthique des données massives ? », *Revue française de gestion*, vol. 297/4, 2021, pp. 143-150.

¹²³ TÜRK, P., « La souveraineté numérique européenne, vers une troisième voie ? », *op. cit.*, p. 88.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ MORTIER, S., « Intelligence artificielle et défense des intérêts fondamentaux européens : une lecture par la théorie de la dépendance », *op. cit.*, p. 41.

¹²⁶ MAILHE, N., « Géopolitique de l'intelligence artificielle : le retour des empires ? », *Politique Étrangère*, vol. 3, 2018, p. 106.

¹²⁷ LEE, K.-F., *in* ALLISON, G., « The Clash of AI Superpowers », *The National Interest*, vol. 165, 2020, p. 13 [notre traduction].

Ce récit devient intégré socialement et permet donc une mobilisation totale et généralement acceptée des moyens, qu'ils soient économiques, techniques ou politiques¹²⁸. À l'heure actuelle, l'Europe manque encore de cet imaginaire commun. Et le parallèle avec la Guerre Froide est encore une fois facile à établir : l'UE se retrouve entre deux géants du numérique capables de mobiliser ressources économiques, politiques et symboliques. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que la course aux IAs soit souvent paraphrasée en « nouvelle Guerre Froide »¹²⁹.

La politique de l'empire chinois est « pilotée étroitement depuis le sommet de l'État »¹³⁰. Et s'il est possible de dire que l'UE se retrouve dans une situation de « cyber-vassalisation »¹³¹ face à cet empire, c'est sans doute grâce aux mécanismes internes à celui-ci. Le rôle d'incitateur politique du PCC ne saurait être pleinement compris que si l'on se penche sur l'articulation de celui-ci avec son socle entrepreneurial. De fait, les nombreuses entreprises privées qui accompagnent la politique chinoise composent un modèle d'organisation socio-économique peu commun. La gouvernance chinoise des IAs repose sur des entreprises intrinsèquement liées au PCC créant un « écosystème commercial unique »¹³². La structure de ces entreprises varie. La Chine dispose de ses géants technologiques (Baidu, Huawei, Alibaba, Tencent, Xiaomi, ...), appelés BATX, équivalent des GAFAM américains. Toutefois, les incitations du PCC à développer les IAs dans toutes les strates de la recherche et de l'innovation nourrissent l'essor de nombreuses start-ups. Cet essor est favorisé par l'augmentation de fonds dits de « capital-risque »¹³³. Ceux-ci sont considérés comme des prises de participation ou des investissements (qui sont, pour ce qui concerne la Chine, des investissements publics), souvent dans des entreprises de taille réduite mais disposant d'un fort potentiel, notamment en termes d'innovations¹³⁴. Ces investissements sont également matérialisés via les « licornes »¹³⁵. Ce concept est utilisé afin de décrire des sociétés dont la valorisation s'élève à plus d'un milliard de dollars – valorisation engendrée par des injections de fonds privés ou publics. La Chine a vu son nombre de licornes passer de 3 à 97 entre 2013 et 2019. De plus, la société chinoise

¹²⁸ MENG, B., « 'This is China's Sputnik Moment': The Politics and Poetics of Artificial Intelligence », *Interventions*, vol. 25/3, 2023, pp. 353-356.

¹²⁹ SCHINDLER, S. & DI CARLO, J., « Towards critical geopolitics of China-US rivalry: pericentricity, regional conflicts and transnational connections », *Area*, vol. 54/4, 2022, p. 638 [notre traduction].

¹³⁰ MAILHE, N., « Géopolitique de l'intelligence artificielle : le retour des empires ? », *op. cit.*, p. 113.

¹³¹ *Ibid.*, p. 106.

¹³² ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, p. 1451.

¹³³ SANTANDER, S., *Dynamique des Relations internationales. Acteurs, enjeux et perspectives*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2025, p. 383.

¹³⁴ LANTZ, J. S. & al., « Capital risque industriel et innovation technologique », *Management & Prospective*, vol. 28/4, 2011, p. 104.

¹³⁵ ZUBELDIA, O., « Entre résilience et rupture : l'émergence d'un nouveau modèle technologique chinois ? », *Monde Chinois*, vol. 61/1, 2020, p. 43.

ByteDance – entre autres propriétaire de TikTok, mais également spécialisée dans les IAs – s'est vue reconnue comme étant la licorne ayant la valeur la plus élevée au niveau mondial en 2019¹³⁶. Cependant, la patte politique du PCC n'est jamais bien loin et il arrive fréquemment que, afin de stimuler la recherche, ce dernier mette en concurrence ses propres entreprises. Ce fut le cas pour deux entreprises de la tech renommées en Chine : DJI et Alibaba. Ces deux sociétés ont été incitées à étendre leur influence dans des zones rurales encore peu exploitées par les géants du numérique¹³⁷.

De son côté, nous l'avons mentionné plus haut, l'Europe dispose de peu de licornes et est incapable de rivaliser. L'UE se voit même obligée de céder ses futures championnes aux géants du numérique, comme ce fut le cas pour la société de robotique allemande Kuka rachetée par un mastodonte chinois en 2016 pour plus de 4 milliards de dollars¹³⁸.

3. Gouvernance globale des IAs : réguler pour mieux régner

Si l'UE a pris du retard sur le plan technique et informatique en règle générale, elle n'en demeure pas moins un acteur prédominant de la régulation des marchés, et pour ce qui nous intéresse ici : le marché de la tech et du numérique. En 2022, l'UE vote deux textes majeurs dans ce domaine : le Digital Market Act (DMA)¹³⁹ et le Digital Services Act (DSA)¹⁴⁰. Le premier a pour intention de réguler les grandes plateformes numériques (Meta ou Google par exemple) afin de garantir une concurrence loyale sur le marché. Le second vise à renforcer la responsabilité des plateformes (réseaux sociaux, moteurs de recherche, sites de vente en ligne, etc.) en y modérant les contenus tout en essayant de les rendre plus transparents et sécurisants pour les utilisateurs. Avec ces textes, la volonté est la suivante : parvenir à façonner le comportement d'acteurs puissants comme les GAFAM ou autres BHATX. Ces deux règlements impactent le secteur d'une manière inédite et causent des changements structurels en Europe, mais aussi au-delà des frontières européennes¹⁴¹. En réalité, le DMA et le DSA illustrent un phénomène que nous avons déjà abordé dans ce travail (cf. *infra*) : la puissance normative de

¹³⁶ ZUBELDIA, O., « Entre résilience et rupture : l'émergence d'un nouveau modèle technologique chinois ? », *op. cit.*, pp. 43-44.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 43.

¹³⁸ MAILHE, N., « Géopolitique de l'intelligence artificielle : le retour des empires ? », *op. cit.*, p. 114.

¹³⁹ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique.

¹⁴⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques.

¹⁴¹ TOLEDANO, J., « La Commission européenne, la norme et sa puissance », *Pouvoirs*, vol. 185/2, 2023, pp. 85-88.

l'Union européenne ou comment l'UE assoit une position forte capable « d'influencer le reste du monde »¹⁴² du point de vue normatif.

Si l'UE ne peut donc vraisemblablement pas concurrencer la Chine d'un point de vue technique, peut-elle incarner « l'hégémon réglementaire »¹⁴³ en matière d'IAs ? Elle en a l'ambition en tout cas.

En avril 2019, la Commission rend public un rapport intitulé « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance »¹⁴⁴. Ces 56 pages présentent des recommandations afin de parvenir à une IA européenne digne de confiance, présentant licéité, éthique et robustesse, et ce dans le but de protéger les utilisateurs et de parvenir à une homogénéisation des pratiques en matière d'IAs en Europe. Ces recommandations ne visent pas « à remplacer toute forme actuelle ou future d'élaboration de politiques ou de règlementations »¹⁴⁵, mais n'entendent pas non plus « en décourager l'introduction »¹⁴⁶. Qui plus est, le rapport précise que les valeurs chères à l'Europe telles que la démocratie, l'État de droit ou encore les droits fondamentaux ne sauraient être dissociées de la course aux IAs et de leur développement.

C'est ainsi que les instances politiques de l'UE se sont saisies de ces recommandations afin d'aboutir, en juin 2024, à l'AI Act¹⁴⁷, un règlement qui, dans le domaine des IAs « traduit la persistance d'un 'effet Bruxelles' »¹⁴⁸. L'UE, via la Commission, se verrait même en tant que porteuse d'une « contribution unique au débat mondial sur l'IA, fondée sur ses valeurs et droits fondamentaux »¹⁴⁹. L'UE entend d'ailleurs faire de l'AI Act un standard international. Dès la deuxième page de l'AI Act, l'objectif annoncé est de « promouvoir une approche européenne de l'IA axée sur l'humain et de faire de l'UE un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une IA sûre, fiable et éthique »¹⁵⁰.

Cela dit, la Chine aussi a bien compris l'enjeu de la régulation afin de consolider sa place de choix dans la compétition globale autour des IAs. C'est dans cette optique qu'en 2017, la Chine

¹⁴² TOLEDANO, J., « La Commission européenne, la norme et sa puissance », *op. cit.*, p. 88.

¹⁴³ BRADFORD, A., *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, *op. cit.*, p. 24 [notre traduction].

¹⁴⁴ Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance », *op. cit.*, 56p.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴⁷ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

¹⁴⁸ PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *op. cit.*, p. 19.

¹⁴⁹ Commission européenne, « L'intelligence artificielle pour l'Europe », *op. cit.*, p. 22.

¹⁵⁰ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 2.

a également publié un rapport intitulé « New Generation Artificial Intelligence Development Plan » (AIDP)¹⁵¹. Via celui-ci, l'idée était bien d'établir des standards et normes éthiques afin de réguler les domaines vitaux de l'IA¹⁵².

Cet AIDP présente bien l'objectif de puissance poursuivi par la Chine : faire du pays, le « centre du monde de l'innovation d'ici 2030 »¹⁵³. Pour ce faire, les autorités chinoises souhaitent un plan en 3 phases : pour 2020, créer une industrie de l'IA capable de maintenir une compétitivité égale aux principaux compétiteurs tout en proposant des standards éthiques et politiques dans les domaines clés des IAs. Pour 2025, accroître la valeur de son industrie IA à hauteur de 58 milliards de dollars tout en établissant une législation claire et codifiée autour des standards éthiques. Enfin, d'ici 2030, la Chine souhaite devenir le centre mondial de l'innovation et valoriser son industrie IA à 147 milliards de dollars tout en mettant à jour ses standards légaux afin de les faire correspondre aux défis émergents. En plus d'insister sur l'innovation, le PCC entend maximiser le potentiel technique des IAs au sein de sa société en prônant une « stratégie de développement guidée par l'innovation [...] et accélérer la construction d'une nation innovante d'un nouveau genre »¹⁵⁴. En ce sens, la Chine a successivement publié trois textes législatifs clés dans différents domaines : une règlementation sur les algorithmes de recommandation (2021), une règlementation sur les *deep synthesis* (2022) et un projet de loi sur les IAs génératives (2023)¹⁵⁵.

Les deux entités ont compris l'importance de la régulation et de sa potentielle mutation en tant qu'instrument de pouvoir. En clair, les cas chinois et européen sont intéressants à analyser car, bien qu'ils soient sûrement les deux acteurs à avoir pris les mesures les plus claires et complètes afin de légiférer en matière d'IAs, les méthodes utilisées sont différentes. Si l'UE opte pour une stratégie considérée comme centrée sur le risque (*risk-based approach*), la Chine se dirige plutôt vers une politique mettant en valeur sa capacité d'innovation (*technology-first approach*)¹⁵⁶.

¹⁵¹ WEBSTER & al., « China's 'New Generation Artificial Intelligence Development Plan' [Full translation] », *Digichina*, 1^{er} août 2017, 28p.

¹⁵² HUW, R. & al., « The Chinese approach to artificial intelligence: an analysis of policy, ethics, and regulation », *AI & Society*, vol. 36/1, 2019, p. 60.

¹⁵³ *Ibid.* [notre traduction].

¹⁵⁴ WEBSTER & al., « China's 'New Generation Artificial Intelligence Development Plan' [Full translation] », *op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁵ SHEEHAN, M., « China's AI Regulations and How They Get Made », *op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁶ HUW, R., & al. « Governing artificial intelligence in China and the European Union: Comparing aims and promoting ethical outcomes », *op. cit.*, pp. 80-82.

V. Des discours à la réalité : peut-on parler de rapprochement idéologique ?

Nous allons voir que, contrairement à ce qui est parfois déduit des déclarations officielles et des publications de part et d'autre, la réalité peut s'avérer plus complexe. Bien qu'il serait tentant pour certains acteurs concernés de voir tout en blanc ou tout en noir, nous nous situons souvent dans une zone grise que nous allons essayer de détailler du mieux possible.

Cette partie traitera tour à tour des différences qui peuvent exister entre les ambitions des différentes législations, notamment européennes, et la réalité de terrain quant à la véritable application de ces législations et leur signification profonde. Nous verrons également comment les États finissent souvent par reprendre la main sur les ambitions éthiques et normatives afin de prioriser leurs intérêts économiques et sécuritaires.

1. Le paradoxe normatif

Cette section passera en revue l'ambivalence qui existe entre les déclarations d'intention de l'UE et la traduction concrète de ces intentions dans sa législation. Si l'UE se veut pionnière de technologies éthiques et dignes de confiance, un examen attentif de ses dynamiques internes permet de mettre en exergue des tensions entre ambitions morales et logiques d'intérêt. Les valeurs européennes sont-elles réellement le moteur de la régulation sur les IAs, ou servent-elles plutôt de vitrine politique ? Nous allons passer en revue différents exemples afin de répondre à cette question.

A. Une hypocrisie européenne

L'UE souhaite-t-elle se donner une trop bonne image ? Une image de façade qui serait embellie par rapport à une réalité plus utilitariste ? Certains le pensent. Leo Kärkkäinen, membre du HLEG, estime que, si l'UE se positionne sur le dossier des IAs, c'est avant tout un « coup de pub »¹⁵⁷ et une manière pour les dirigeants européens d'envisager plus sereinement leur réélection¹⁵⁸. Les valeurs européennes avancées comme moteur principal de l'innovation et de la régulation sont-elles imperméables aux intérêts, qu'ils soient politiques mais aussi privés ? Ce n'est pas certain. De fait, ce double jeu palpable se mesure également au rôle des entreprises européennes. Lors de la présentation du modèle chinois, nous avons mentionné les étroites

¹⁵⁷ Entretien Leo Kärkkäinen, 23 mai 2025 [notre traduction].

¹⁵⁸ *Ibid.*

relations qu’entretiennent les entreprises et le PCC (cf. infra). Or, l’UE n’est pas exempte de cette interpénétration entre milieu entrepreneurial et sphère politique.

Prenons un exemple que nous avons déjà mobilisé : Mistral AI, le champion français de l’intelligence artificielle qui prétend pouvoir concurrencer l’américain Open AI et le chinois Deep Seek¹⁵⁹. Son explosion récente a mis en lumière un conflit d’intérêts assez embêtant. « Nous avons besoin de plus de réglementation. Si le prix à payer est d’avoir un cadre différent aux États-Unis et dans l’Union européenne, alors nous le paierons »¹⁶⁰, tels sont les propos de Cédric O en 2022, alors que celui-ci occupait le poste de secrétaire d’État au numérique auprès d’Emmanuel Macron. Un an plus tard, lors des négociations finales devant mener à l’AI Act, le ton est bien différent. Cédric O a alors quitté son poste et a rejoint les rangs de Mistral AI pour y être l’un des investisseurs principaux et surtout un lobbyiste actif. L’ancien secrétaire d’État critique alors ouvertement les avancées dans les travaux de l’AI Act estimant que celui-ci entrave trop fortement l’innovation européenne et ne permet pas aux entreprises championnes dans les nouvelles technologies – dont la sienne, notamment – de pouvoir exploiter leur plein potentiel. Son objectif était donc d’évoluer vers une « dérégulation de l’intelligence artificielle »¹⁶¹.

Dans le même temps, alors que O garde un pied dans le public en tant qu’attaché au comité de l’intelligence artificielle générative auprès du gouvernement, une lettre ouverte comprenant 150 signatures est délivrée à la Commission européenne. Cette lettre, que signent par exemple les compagnies européennes Siemens, Airbus ou Heineken, reprend aussi les doléances des champions européens de l’IA (comme Mistral AI ou l’allemand Aleph Alpha). Ceux-ci ne partagent pas les vues de la Commission quant à sa classification des IAs en termes de risques. Qui plus est, le fait d’inclure les IAs génératives, dont ils sont les leaders en Europe, dans la catégorie des IAs à haut risque ne leur plaît guère. Les auteurs de la lettre, dont Cédric O est par ailleurs l’un des instigateurs, exhortent la Commission à se limiter « à de grands principes dans une approche basée sur le risque [sans mettre] en péril la compétitivité et la souveraineté technologique de l’Europe »¹⁶².

¹⁵⁹ PIQUARD, A., « Arthur Mensch, de Mistral AI : ‘En intelligence artificielle, nous pouvons rivaliser avec Google ou Open AI’ », *Le Monde*, 26 février 2024.

¹⁶⁰ O, C. in PETITJEAN, O., « AI Act : le troublant lobbying des ‘champions’ européens, Mistral AI et Aleph Alpha », *Observatoire des multinationales*, 11 mars 2024.

¹⁶¹ MANENTI, B. & MICHEL-AGUIRRE, C., « IA : Cédric O, un ancien secrétaire d’État au Numérique qui se livre à un lobbying intense », *Le Nouvel Obs*, 30 mai 2025.

¹⁶² BASCOU, S., « 150 entreprises européennes signent une lettre ouverte contre le Règlement sur l’intelligence artificielle », *01 Net*, 30 juin 2023.

L'UE serait-elle prête à laisser de côté une partie de son IA digne de confiance ? La question est encore plus judicieuse à la lecture des notes liminaires comprises dans l'AI Act : « Compte tenu de leurs effets potentiellement très négatifs, les modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique devraient toujours être soumis aux obligations pertinentes prévues par le présent règlement »¹⁶³. Or, dans sa version finale, à l'exception de l'américain Chat GPT, l'AI Act ne classe plus les modèles d'IAs génératives à usage général dans la catégorie des modèles à haut risque. En effet, dans son article 51, le règlement mentionne qu'un « modèle d'IA à usage général est présumé avoir des capacités à fort impact [...] lorsque la quantité cumulée de calcul utilisée pour son entraînement mesuré en opérations en virgule flottante est supérieure à 10^{25} »¹⁶⁴. Et, techniquement, il n'y a pour l'instant que la dernière version de Chat GPT, le GPT 4, qui atteint cette vitesse de calcul et tombe donc, *ipso facto*, dans la catégorie des modèles comprenant un risque systémique, qui doit donc être strictement encadré¹⁶⁵.

Cette décision, prenant en compte des considérations très techniques, joue réellement en la faveur des entreprises européennes comme Mistral AI ou Aleph Alpha. Raja Chatila précise qu'en agissant de la sorte « les gouvernements, non plus, ne fonctionnent pas forcément en encourageant l'éthique ou la réglementation quand ils ressentent que leurs intérêts économiques sont en jeu »¹⁶⁶. Cette affirmation fait écho à celle du président français Emmanuel Macron qui, en 2023, jugeait l'AI Act comme n'étant pas forcément une bonne idée. Il appelait à une évaluation régulière et permanente de la réglementation. Surtout, la peur de voir les champions européens (et français) quitter leurs bases se lisait aisément dans les déclarations du chef d'État : « si l'on perd des leaders ou des pionniers à cause de cela [la réglementation sur l'IA], il faudra y revenir »¹⁶⁷.

L'AI Act est entré en vigueur le 2 août 2025 mais il doit, sur de nombreux points, encore être pleinement mis en œuvre¹⁶⁸. C'est le cas en ce qui concerne les modèles à usage général. Certaines obligations à leur encontre vont évoluer. Reprenons par exemple la classification des modèles comprenant un risque systémique et l'article 51 de l'AI Act mentionné plus haut. La réglementation prévoit d'associer les fournisseurs de ces modèles au processus de

¹⁶³ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 26.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 83.

¹⁶⁵ PETITJEAN, O., « AI Act : le troublant lobbying des 'champions' européens, Mistral AI et Aleph Alpha », *op. cit.*

¹⁶⁶ Entretien R. Chatila, 23 mai 2025.

¹⁶⁷ MACRON, E. *in* SERAMOUR, C., « France 2030 : Emmanuel Macron veut que la France avance sur l'IA », *Le Monde informatique*, 12 décembre 2023.

¹⁶⁸ ALLAN, E., « L'entrée en vigueur de l'IA Act, nouveau terrain d'affrontement entre l'Europe et les Etats-Unis », *Le Monde*, 2 août 2025.

classification. Il existe donc clairement une marge d'appréciation à discréption des entreprises qui, dans un futur plus ou moins proche, verront potentiellement leur(s) modèle(s) classé(s) comme à haut risque. Cette option peut être activée par une entreprise et validée par les instances compétentes mises en place par la Commission à condition d'une argumentation assez solide – notion relativement floue. Cette latitude se retrouve inscrite au paragraphe 2 de l'article 52 : « le fournisseur d'un modèle d'IA à usage général qui remplit la condition visée à l'article 51, paragraphe 1, point a), peut présenter, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, exceptionnellement, bien qu'il remplies ce critère, le modèle d'IA à usage général ne présente pas, en raison de ses caractéristiques spécifiques, de risque systémique et ne devrait donc pas être classé comme modèle d'IA à usage général présentant un risque systémique »¹⁶⁹.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que, dans un tweet daté du 16 novembre 2023¹⁷⁰, Arthur Mensch, CEO de Mistral AI, suggère que cette classification pose une question bien plus « philosophique »¹⁷¹ que technique. Et c'est sans doute pour cela que la version finale de l'AI Act proposant une évaluation en coordination avec le fournisseur du modèle concerné n'est pas la pire des issues possibles pour Mistral AI et les autres entreprises européennes.

Nous écrivions que la gouvernance chinoise des IAs reposait sur des entreprises intrinsèquement liées au PCC créant un « écosystème commercial unique »¹⁷² (cf. infra). Toutefois, à la lumière de ce que nous venons de présenter, à savoir le modèle lobbyiste européen, les conflits d'intérêts et la grande part de discréption accordée à ses champions technologiques, l'UE ne se rapproche-t-elle pas davantage du modèle chinois par la relation qu'entretiennent autorités publiques et entreprises de la tech ?

B. Une réglementation lacunaire mais reflétant les fondements démocratiques de l'UE ?

L'exemple mobilisé ci-dessus concernant la classification des modèle d'IAs à haut risque (et uniquement ceux-ci) est un point d'achoppement majeur dans les débats autour de la régulation. Pour preuve, là où certains pensent qu'il s'agit d'un équilibre positif et de la « bonne manière

¹⁶⁹ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 83.

¹⁷⁰ MENSCH, A., @arthurmensch, « We have heard many extrapolations of Mistral AI's position on the AI Act, so I'll clarify. », X, 16 novembre 2023, voir annexe 1.

¹⁷¹ *Ibid.* [notre traduction].

¹⁷² ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *op. cit.*, p. 1451.

de considérer la régulation »¹⁷³, d'autres estiment que l'AI Act comprend trop de « limitations et de lacunes juridiques »¹⁷⁴ pour devenir une référence dans le domaine.

L'UE a posé un choix en matière de régulation : celui de standards normatifs basés sur le risque (*risk-based approach*). L'idée sous-jacente est de lister les potentielles conséquences d'un usage abusif de systèmes IAs et les risques que ceux-ci font courir aux citoyens européens. L'AI Act, dans son article 3, présente le risque comme « une combinaison de la probabilité d'un préjudice et de la sévérité de celui-ci »¹⁷⁵. En réalité, la législation européenne existante s'appuie quasi exclusivement sur les systèmes d'IAs à haut risque (*high-risk systems*), explicitement listés en annexe de l'AI Act. On y trouve, entre autres, les systèmes d'identification biométrique à distance, les systèmes d'IAs destinés à être utilisés à des fins de catégorisation biométrique ou encore les systèmes d'IAs destinés à être utilisés dans des domaines tels que l'éducation, la formation professionnelle, l'accès à l'emploi ou l'accès aux services publics et prestations sociales¹⁷⁶.

En dehors de ces systèmes à haut risque, la législation est quasi inexistante. Or, ne serait-il pas paradoxal de constater que cette réglementation qui veut « faire de l'UE un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une IA sûre, fiable et éthique »¹⁷⁷ est en réalité plus qu'incomplète ? En effet, les autres systèmes d'IAs considérés comme ne présentant pas de risques particuliers échappent à la législation européenne¹⁷⁸. C'est donc dans cette conception européenne du risque que réside un réel problème au niveau de la législation. Selon le Pr. Chatila, cette manière de considérer la régulation est « minimale »¹⁷⁹ et présente des défauts. Ceux-ci sont perceptibles dans l'estimation que l'on se fait du risque : « on voit bien qu'il y a une estimation qui peut être plus ou moins arbitraire »¹⁸⁰. C'est d'ailleurs le cas avec l'exemple que nous avons mobilisé ci-dessus concernant la vitesse de calcul des systèmes d'IAs génératifs.

Un autre défi que pose l'AI Act est la question d'une approche très « sectorielle »¹⁸¹ de la législation. Comment légiférer de la même manière sur des systèmes d'IAs concernant des secteurs complètement différents. Par exemple, un nouveau système d'IA qui serait implémenté

¹⁷³ Entretien S. Quintarelli, 9 juin 2025 [notre traduction].

¹⁷⁴ Entretien N. Palladino, 5 juin 2025 [notre traduction].

¹⁷⁵ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 46.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 127.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹⁷⁸ Certains systèmes considérés comme à bas risques (*non-high risk*) sont concernés par des codes de conduite ou de légers standards normatifs. Ces dispositions se trouvent, entre autres, aux articles 52 et 95 de l'AI Act.

¹⁷⁹ Entretien R. Chatila, 23 mai 2025.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Entretien L. Kärkkäinen, 23 mai 2025 [notre traduction].

dans l'aviation devrait obligatoirement se plier aux standards de protection dont bénéficient déjà l'aviation civile, au même titre qu'un dispositif médical alimenté par IAs qui devrait être conforme aux règles de la médecine actuelle¹⁸². Néanmoins, les façons d'appréhender ces nouveautés dans la santé ou dans l'aviation, sont diamétralement opposées, et ce parce que la nature des domaines concernés est profondément différente. Autrement dit, on ne peut pas réguler de la même manière des secteurs dont les fonctionnements et standards sont intrinsèquement opposés, même si la finalité (protection du consommateur) est la même. Et pourtant, c'est ce que l'UE souhaite faire via l'AI Act et sa notion de risque.

Par ailleurs, il est préoccupant de constater que les tests de conformité portent en eux des lacunes importantes¹⁸³. Pour les systèmes jugés à haut risque listés dans l'AI Act, la procédure de conformité peut, selon les cas, prévoir l'intervention d'une tierce partie dans le processus¹⁸⁴. En revanche, pour tout autre système que ceux visés par la classification *high-risk* et listés dans l'AI Act, dans son annexe III, il est loisible au fournisseur de réaliser un contrôle interne, en toute autonomie donc : « pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, points 2 à 8, les fournisseurs suivent la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur le contrôle interne visée à l'annexe VI, qui ne prévoit pas d'intervention d'un organisme notifié ».¹⁸⁵ Cela fait dire à certains que « cette méthode est très risquée, [surtout quand] au cœur de la stratégie européenne sur les IAs se situe le concept d'une IA digne de confiance »¹⁸⁶. La régulation qui vise à atteindre cette confiance totale laisse donc une importante marge d'appréciation aux fournisseurs concernés afin de dire si « ils sont ok et qu'ils se plient aux standards européens »¹⁸⁷.

Cependant, le cœur de ce travail est de fournir une analyse basée sur les idéologies des acteurs internationaux, ici la Chine et l'UE. La démocratie est au cœur des discours et représentations de l'UE. Adopter un texte législatif au sein de l'UE prend du temps. À titre d'exemple, entre juillet 2019 et décembre 2021, la durée totale moyenne de toutes les procédures législatives ordinaires a été de 19 mois (soit environ 1 an et demi)¹⁸⁸. Concernant plus particulièrement l'AI Act, il s'est écoulé plus de 3 ans (exactement 40 mois) entre la proposition de la

¹⁸² Entretien R. Chatila, 23 mai 2025.

¹⁸³ Entretien N. Palladino, 5 juin 2025.

¹⁸⁴ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 78.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Entretien N. Palladino, 5 juin 2025 [notre traduction].

¹⁸⁷ *Ibid.* [notre traduction].

¹⁸⁸ BARLEY, K. & al. « Rapport d'activité à mi-parcours. Évolution et tendances de la procédure législative ordinaire », *Direction générale des politiques internes de l'UE*, 2020, p. 4.

Commission européenne pour une législation sur l'IA (avril 2021) et la publication définitive du règlement que l'on connaît aujourd'hui (août 2024). L'entrée en vigueur s'est faite au prix de nombreuses négociations, parfois houleuses, entre le Conseil de l'UE, le Parlement et la Commission¹⁸⁹. Toutefois, ces tractations ont mené à l'adoption d'un règlement, sûrement imparfait mais qui, au moins, a complètement obéi aux standards démocratiques de l'Union. En plus de donner la parole à un groupe d'experts sur les IAs, l'UE a pris le temps d'écouter les remarques du Parlement et du Conseil. Certains des membres du HLEG, comme Stefano Quintarelli, lui-même ancien parlementaire européen, savent « que les lois [européennes] sont toujours le fruit de compromis »¹⁹⁰ tout en mentionnant « qu'il n'y a pas de bon ou de mauvais, c'est une question de compromis, d'équilibre [sachant] que toutes les régulations européennes subissent des mises à jour après quelques années »¹⁹¹. Vincent Gabriel valide ces propos : « c'est le cas dans une démocratie où un processus législatif prend du temps »¹⁹². Il se demande également si, finalement, ce règlement ne serait pas « mieux que rien »¹⁹³ en matière d'IAs. Sans viser personne, il ajoute que « un tyran qui dit aujourd'hui 'on fait comme ça', c'est clair que ça va plus vite »¹⁹⁴.

L'adoption de l'AI Act, mais encore plus le processus ayant mené à son entrée en vigueur sont bien des marqueurs de l'attachement que l'UE porte à la démocratie. Néanmoins, ce constat ne nous a pas empêché d'évoquer les lacunes et vides compris à l'intérieur de la régulation européenne. Ces manques constituent bien un frein dans l'établissement d'un règlement qui aurait la portée internationale souhaitée sachant que celui-ci est présenté comme un des outils les plus cruciaux de la gouvernance européenne autour des IAs.

2. Des normes trop tendres face aux intérêts économiques et sécuritaires

Si l'UE affiche une volonté de régulation fondée sur les droits fondamentaux, les exemples que nous avons mobilisés montrent qu'elle n'échappe pas aux arbitrages politiques internes. De leur côté, les normes chinoises restent étroitement ancrées dans une démarche où la priorité est

¹⁸⁹ Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, « Chronologie – Intelligence artificielle », 4 février 2025.

¹⁹⁰ Entretien S. Quintarelli, 9 juin 2025 [notre traduction].

¹⁹¹ *Ibid.* [notre traduction].

¹⁹² Entretien V. Gabriel, 13 juin 2025.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

donnée à la stabilité politique et à la sécurité nationale, dans un cadre où le contrôle étatique et la conformité idéologique priment.

Cette section entend interroger la réelle portée des normes encadrant les IAs dans les deux modèles, non seulement en termes de principes affichés, mais également au regard des forces qui les contraignent (sécurité, souveraineté technologique ou encore compétitivité industrielle). Ces forces tendent à redéfinir les contours mêmes de ce que l'on prétend réguler.

A. Le contrôle politique comme marqueur de différenciation

Le 13 avril 2023, lors d'une intervention devant le Sénat américain, le leader démocrate Chuck Summer interpelle l'assemblée sur le sujet des IAs et de leur régulation : « il est impératif pour les États-Unis de mener et façonner les règles gouvernant ces technologies transformatives et surtout ne pas permettre à la Chine de mener l'innovation ou d'écrire les règles de la route à suivre »¹⁹⁵. Par cette intervention, le sénateur américain démontre la persistance des États occidentaux à manquer grandement de considération envers les différentes régulations chinoises. Là où des textes comme le RGPD européen font souvent figure d'écrits sacrés, les documents législatifs chinois sont souvent dépeints comme des « bouts de papiers insignifiants »¹⁹⁶. Or, nous l'avons vu, la régulation des IAs joue un grand rôle dans la place que prennent les acteurs internationaux dans la gouvernance de celles-ci.

L'UE, dans son AI Act, opte pour une approche qui se veut la plus globale possible. L'idée est d'avoir un règlement reprenant tout ce que le terme « Intelligences Artificielles » peut recouvrir comme possibilités. En Chine, la stratégie est différente. Avec pas moins de neuf documents législatifs, le PCC opte pour une approche centrée sur les secteurs clés de l'IA : les algorithmes (plusieurs textes concernent les algorithmes selon leur utilisation), les *deep synthesis* (ou *deepfakes*) ou encore les IAs génératives¹⁹⁷.

L'idée première est donc bien de dire ici que l'UE n'est pas la seule à souhaiter implémenter une législation exhaustive et adaptée sur le terrain des IAs. Néanmoins, d'un point de vue idéologique, les deux acteurs sont-ils si proches lorsque nous en venons à l'analyse du contenu de leurs régulations ?

¹⁹⁵ SUMMER, C., in SHEPARDSON, D., « US Senate leader Schumer calls for AI rules as ChatGPT surges in popularity », *Reuters*, 13 avril 2023 [notre traduction].

¹⁹⁶ SHEEHAN, M., « China's AI Regulations and How They Get Made », *op. cit.*, p. 7 [notre traduction].

¹⁹⁷ La liste complète de toutes les législations se trouve dans SHEEHAN, M., « China's AI Regulations and How They Get Made », *op. cit.*, pp. 10-11.

Dans leur *Measures for the Management of Generative Artificial Intelligence Services*, à l'article 4, les autorités chinoises précisent que « les dispositions relatives aux systèmes d'IA génératifs doivent respecter la vertu sociale et les bonnes coutumes publiques »¹⁹⁸. L'AI Act, quant à lui, dit vouloir garantir « un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, notamment la démocratie, l'État de droit et la protection de l'environnement, contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et en soutenant l'innovation »¹⁹⁹. Comme le dit Nicola Palladino, « les documents chinois et européens utilisent un lexique relativement similaire, »²⁰⁰, mais le sens que l'on donne à cette terminologie commune, d'un côté ou de l'autre, est profondément différent. « Si l'UE parle de droits universels [et qu'] elle est consciente que les IAs peuvent causer des dommages aux individus et à leurs droits, la Chine, elle, parle d'un droit légitime qui n'appartient pas aux individus ou à aucune institution mais qui est le droit que ces institutions politiques acceptent de concéder aux citoyens »²⁰¹.

Prenons une illustration concrète concernant les *deepfakes* (ou *deep synthesis*, en français « hypertrucage ») : l'article 17 de la *Provisions on the Administration of Deep Synthesis Internet Information Services* indique que « les fournisseurs de *deep synthesis* qui pourraient prêter à confusion ou induire le public en erreur doivent apposer une étiquette sur le contenu informationnel qu'ils génèrent ou éditent, alertant le public de sa génération artificielle »²⁰². L'AI Act, quant à lui, mentionne dans son article 50 que « les déployeurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un hypertrucage indiquent que les contenus ont été générés ou manipulés par une IA »²⁰³ en vertu d'une obligation de transparence. Jusque-là, les deux règlements se situent clairement dans une optique similaire.

Or, la réglementation européenne ne présente pas cette mesure comme politique mais plutôt comme un moyen de protéger ses citoyens. C'est illustré quelques lignes plus loin : « lorsque le contenu fait partie d'une œuvre ou d'un programme manifestement artistique, créatif, satirique, fictif ou analogue, les obligations de transparence [...] se limitent à la divulgation de

¹⁹⁸ Measures for the Management of Generative Artificial Intelligence Services (Draft for Comment), Office of the Central Cyberspace Affairs Commission, Avril 2023 [notre traduction].

¹⁹⁹ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 44.

²⁰⁰ Entretien N. Palladino, 5 juin 2025 [notre traduction].

²⁰¹ *Ibid.* [notre traduction].

²⁰² Provisions on the Administration of Deep Synthesis Internet Information Services, Office of the Central Cyberspace Affairs Commission, novembre 2022 [notre traduction].

²⁰³ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 82.

nels contenus générés [...] d'une manière appropriée qui n'entrave pas l'affichage ou la jouissance de l'œuvre ». En d'autres termes, là où il serait possible de voir un discours d'Emmanuel Macron ou de Bart de Wever manipulé à des fins humoristiques, en serait-il de même en Chine avec une allocution de Xi Jinping ? La réponse est non : les autorités chinoises rappellent que « la fourniture de service de *Deep synthesis* doit être conforme aux lois et règlements, respecter les mœurs et l'éthique sociale »²⁰⁴, mais doit surtout « adhérer à l'orientation politique et publique correcte et aux tendances en matière de valeurs, afin de promouvoir le progrès »²⁰⁵. Comprenez que tout qui voudra manipuler des images ou des vidéos contraires aux intentions du Parti se verra sévèrement sanctionné. Il existe donc bien une projection de l'idéologie du contrôle permanent dans la régulation chinoise des IAs menant à ce que certains décrivent comme de la « censure politique »²⁰⁶ via l'utilisation des nouvelles technologies et donc, par extension, dans la gouvernance chinoise des IAs.

De même, le développement technologique est une autre marque de rupture. Là où, en Europe, le développement technologique doit s'inscrire dans une logique éthique et ne jamais entraver les droits fondamentaux, le développement technologique chinois doit rester sous une coupole politique. Comme le résume Graham Webster, « on ne peut pas avoir la sécurité sans le développement et on ne peut pas avoir le développement sans la sécurité. Avançons mais ne laissons pas ça partir hors de contrôle. C'est en fait l'espace rhétorique marxiste-léniniste »²⁰⁷.

Cette volonté de contrôle des IAs et par les IAs serait donc un outil de plus dans la « société *Big Brother* »²⁰⁸ chinoise, habituée à traquer et surveiller sa population.

B. Et si l'UE imitait la Chine ?

« On prétend qu'on ne le fait pas »²⁰⁹. Voici comment Leo Kärkkäinen aborde le sujet de la surveillance des citoyens européens. Si les autorités chinoises surveillent massivement leur population et assument le faire dans le cadre de la « stabilité sociale »²¹⁰, qu'en est-il d'une Union européenne souhaitant devenir le leader d'une IA digne de confiance ?

Nous avons évoqué plus haut dans ce travail l'hétérogénéité qui pouvait exister en termes de valeurs entre les différents acteurs. De ce point de vue, nous avons conclu qu'il était difficile

²⁰⁴ Provisions on the Administration of Deep Synthesis Internet Information Services, *op. cit.* [notre traduction].

²⁰⁵ *Ibid.* [notre traduction].

²⁰⁶ Entretien G. Webster, 12 juin 2025 [notre traduction].

²⁰⁷ *Ibid.* [notre traduction].

²⁰⁸ Entretien L. Kärkkäinen, 23 mai 2025 [notre traduction].

²⁰⁹ *Ibid.* [notre traduction].

²¹⁰ Entretien G. Webster, 12 juin 2025 [notre traduction].

de regrouper les États européens sous une même coupole idéologique. C'est le cas d'États comme la Hongrie, épinglée à de multiples reprises pour des infractions claires aux droits fondamentaux et aux valeurs européennes (cf. infra). L'État hongrois et son controversé premier ministre Viktor Orban ont, en avril 2025, annoncé étudier la possibilité d'implémenter un système de surveillance massif, notamment dans le cadre de la *Pride* de Budapest – formellement interdite. L'idée est en fait d'utiliser des caméras de surveillance fonctionnant via intelligence artificielle pour permettre d'identifier directement tout contrevenant à l'interdiction de manifester²¹¹. Ces pratiques font écho aux *Smart Cities* chinoises présentées précédemment.

En réalité, ce type de manquement de la part d'un État membre met l'UE face à un défi majeur : faire respecter ses principes tout en respectant les prérogatives nationales. Si la Hongrie en venait à utiliser ce genre de dispositif, nous tomberions dans un cas prohibé par l'AI Act. Tout l'enjeu est de savoir si les autorités hongroises utilisent une identification via IA en temps réel ou si la reconnaissance faciale se fait *ex-post*. L'article 5 de l'AI Act interdit en effet « l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel »²¹². S'il est constaté que l'identification se fait en temps réel, la Hongrie pourrait être lourdement sanctionnée pour infraction à la législation européenne tant sur les IAs que sur les droits fondamentaux²¹³. Pour certains, comme l'expert juridique hongrois Ádám Remport, il s'agit là d'une « des premières conséquences concrètes de ce qui se passe lorsque les règlementations sont assouplies »²¹⁴. Si cas n'est pas encore réglé au moment où nous écrivons ces lignes²¹⁵, il s'agit de toute évidence d'un enjeu de crédibilité pour l'UE : « le monde regarde si l'UE cherche sérieusement à protéger les droits de ses citoyens »²¹⁶. Nous discutons plus haut du paradoxe inhérent à l'établissement des règlements européens (cf. infra). Est-ce que cet exemple hongrois peut constituer un autre paradoxe dans le suivi et l'application des règles de l'UE ? La réponse est très nuancée.

Si certains affirment que « la Hongrie, [est] vraiment le cheval de Troie à l'intérieur de l'Union européenne »²¹⁷, ajoutant qu'il s'agit clairement « d'une question illégale »²¹⁸ qui sera

²¹¹ HAECK, P. & KÖRÖMI C., « Hungary on EU watchlist over surveillance at Pride », *Politico*, 25 avril 2025.

²¹² Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 52.

²¹³ HAECK, P. & KÖRÖMI C., « Hungary on EU watchlist over surveillance at Pride », *op. cit.*

²¹⁴ REMPORT, A., *in* HAECK, P. & KÖRÖMI C., « Hungary on EU watchlist over surveillance at Pride », *op. cit.* [notre traduction].

²¹⁵ Dernière vérification le 1^{er} août 2025

²¹⁶ European Center for not-profit law, « Hungary's new biometric surveillance laws violate the AI Act », 28 avril 2025 [notre traduction].

²¹⁷ Entretien V. Gabriel, 13 juin 2025.

²¹⁸ Entretien S. Quintarelli, 9 juin 2025 [notre traduction].

« totalement interdite une fois que toutes les dispositions de l’AI Act seront complètement appliquées »²¹⁹, d’autres nuancent. Raja Chatila pense que « le problème n’est pas celui de l’IA. Il ne s’agit que d’un élément là-dedans, ce n’est pas l’aspect fondamental »²²⁰. Il ajoute que, sur des questions de sécurité nationale, « chaque pays est souverain »²²¹, faisant directement écho à une disposition importante de l’AI Act, qui, dans son article 2, stipule que celui-ci « ne s’applique pas aux domaines qui relèvent du champ d’application du droit de l’Union et, en tout état de cause, ne porte pas atteinte aux compétences des États membres en matière de sécurité nationale [...]. Le présent règlement ne s’applique pas aux systèmes d’IA [...] utilisés à des fins militaires, de défense ou de sécurité nationale [...] ». »²²².

Dès lors, comment faire correspondre le désir d’une IA éthique et digne de confiance avec les actions d’un pays qui peut ouvertement décider de l’utiliser pour commettre des atteintes aux droits fondamentaux de ses citoyens ? En réalité, comme le dit Fredrik Heintz, membre du HLEG, « de la même manière que l’on traite d’autres problèmes similaires »²²³. L’IA ne serait donc qu’un problème parmi d’autres relatifs à la souveraineté nationale et, ici, à la sécurité.

Que faire, en revanche, si cet embarras éthique s’appliquait directement à l’Union européenne ? Lors de notre entretien, Stefano Quintarelli, ancien membre du Parlement européen, évoquait l’existence et l’utilisation de technologies *a priori* peu éthiques dans le chef des autorités européennes. C’est par exemple le cas d’un détecteur de mensonge utilisé pour contrôler les migrants aux frontières européennes – un détecteur qui fonctionne via une IA qui détermine si les réponses des personnes voulant entrer sur le territoire européen sont véridiques ou empreintes de faux²²⁴. Ce dispositif, *iBorderCtrl*, implanté dans des pays comme la Grèce, la Lettonie ou la Hongrie, considéré comme « inquiétant »²²⁵ par Amnesty International, a en réalité été directement financé par l’Union européenne. Son fonctionnement repose sur un algorithme entraîné à reconnaître les moindres failles chez l’individu interrogé (fréquence du clignement des yeux, direction du regard, ton de la voix, ...). L’issue de l’interrogatoire dépendait du résultat donné par le système, qui jugeait la personne face à elle suffisamment crédible²²⁶.

²¹⁹ Entretien N. Palladino, 5 juin 2025 [notre traduction].

²²⁰ Entretien R. Chatila, 23 mai 2025.

²²¹ *Ibid.*

²²² Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 45.

²²³ Entretien écrit F. Heintz, 25 mai 2025 [notre traduction].

²²⁴ Entretien S. Quintarelli, 9 juin 2025.

²²⁵ Amnesty International, « Focus : cinq outils numériques utilisés aux frontières contre les personnes exilées », 15 février 2024.

²²⁶ *Ibid.*

Chloé Berthélémy, conseillère politique à l’European Digital Rights, réseau d’ONG et d’experts sur le droit et le numérique, détaillait ce processus en parallèle du Sommet sur l’IA de Paris en février 2025. Elle expliquait que, même s’il est difficile de dire « si cette technologie est encore utilisée à l’heure actuelle »²²⁷, en raison de l’opacité du secteur, il est clair qu’il s’agit « d’une volonté européenne que d’avoir ce genre de systèmes aux frontières »²²⁸. De son côté, l’UE n’est guère très loquace vis-à-vis de ce projet. Les recherches nous amènent à découvrir qu’en réalité, *iBorderCtrl* est un des rouages du plan *Horizon Europe*, le programme phare de l’UE en matière de recherche et innovation. À ce titre, dans une communication datant de 2018, la Commission mentionne que le système est utilisé pour faciliter les contrôles des « voyageurs »²²⁹, terme assez surprenant quand on connaît la situation pour les migrants aux abords des frontières européennes. Dans cette même communication, on apprend que la contribution européenne à ce projet se situe à hauteur de 4,5 millions d’euros²³⁰. Ce projet serait, selon un rapport de l’Union, financé au titre de « la protection de la liberté et de la sécurité de l’Europe et de ses citoyens »²³¹. Qui plus est, la dernière version du plan *Horizon Europe* ne mentionne pas directement le système *iBorderCtrl* mais indique, dans un chapitre consacré à la sécurité civile pour la société, qu’il serait bienvenu que l’Union « continue à exploiter les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour l’application de la loi et la gestion des frontières »²³². Et, dans ce même rapport, l’Union déclare : « la stratégie européenne autour des IAs est guidée par un double principe d’excellence et d’une IA digne de confiance, qui, associé à un cadre réglementaire rigoureux mais favorable à l’innovation, tel que l’AI Act, permet d’exploiter le vaste potentiel de l’IA tout en protégeant les droits et la vie privée des citoyens européens »²³³. L’ambiguïté est plus que palpable.

De surcroit, l’organisation *Statewatch* note que les autorités européennes « ont fait des efforts considérables pour garder secrets les rapports d’éthique, notamment dans le cas du projet de détecteur de mensonge automatisé *iBorderCtrl* »²³⁴.

²²⁷ BERTHELEMY, C., *in* RFI, « En Europe, les migrants premières victimes de l’intelligence artificielle », *Info Migrants*, 11 février 2025.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Commission européenne, « Smart-lie detection system to tighten EU’s busy borders », 24 octobre 2018 [notre traduction].

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Commission européenne – CORDIS, « Intelligent Portable Border Control System », 31 août 2019, p. 1.

²³² Commission européenne, « Horizon Europe strategic plan (2025 – 2027) », mars 2024, p. 20 [notre traduction].

²³³ *Ibid.*, p. 14 [notre traduction].

²³⁴ Statewatch, « EU : Research ethics in Horizon Europe : two presentations », 29 juillet 2022 [notre traduction].

Comment l’Union pourrait-elle donc revendiquer une gouvernance éthique de l’IA quand ses propres instruments servent à des dispositifs aussi controversés ? Et dans ces conditions, question encore plus cruciale : comment l’UE, qui souhaite se distinguer de ses rivaux américains et chinois, peut-elle légitimement réclamer le statut de leader d’une IA digne de confiance et éthique, là où la Chine, par exemple, utilise à l’intérieur de ses *Smart Cities* des dispositifs similaires (reconnaissance faciale, identification en temps réel ou accumulation plus ou moins opaque de données biométriques) ?

Ces exemples, et les questions qu’ils soulèvent, montrent une contradiction visible au sein de l’UE. Si celle-ci revendique une approche fondée sur les droits fondamentaux, la transparence et l’éthique, elle tolère, voire finance, des dispositifs qui, à bien des égards, rappellent ceux employés par la Chine dans ses programmes de contrôle social et de surveillance de masse. Que nous soyons à Bruxelles ou à Pékin, les impératifs sécuritaires l’emportent souvent sur les engagements initiaux. Là où la Chine assume une régulation instrumentalisée des IAs, l’UE réaffirme ses principes éthiques universels. Ce décalage entre discours et pratiques fragilise la position de l’UE tout en interrogeant sur la valeur de son modèle se voulant alternatif. La troisième voie tant voulue par l’UE peut-elle subsister malgré l’utilisation d’outils de gouvernance reproduisant des logiques qu’elle prétend rejeter ?

VI. Discussion

Cette section a pour intention d'ouvrir un espace de réflexion quant aux choix théoriques et analytiques que nous avons posés lors de la rédaction. Elle est notamment nourrie par l'accumulation des sources mobilisées lors de notre travail de recherche mais aussi via les entretiens menés durant celui-ci.

Le cadrage théorique de ce mémoire a été articulé autour du concept de gouvernance globale des IAs. Or, après nos recherches, il convient d'admettre que, même si elle est très pertinente pour mettre en comparaison les acteurs internationaux, cette notion peut plutôt relever d'un effet de langage que d'une réalité scientifique concrète.

De plus, sur la question des acteurs, nous avons choisi de mettre en perspective deux acteurs internationaux : un État (la Chine) et une organisation internationale hybride (l'Union européenne). Au vu des informations collectées, la question est la suivante : est-ce que la gouvernance des IAs, et plus largement la gouvernance numérique, se jouent encore principalement au niveau des entités étatiques et gouvernementales ? En effet, l'influence dont disposent des acteurs privés comme les grandes entreprises de la tech ou même certaines personnes physiques du fait de leurs discours, leurs actions ou leurs choix remet en question cette vision plaçant les États et les organisations internationales au centre du débat. A titre d'exemple, est-ce que si, dans un domaine précis, une entreprise européenne devient leader du domaine en question, est-ce l'entreprise qui gagne ? le pays d'origine de cette entreprise qui gagne ? ou l'UE ? Selon Vincent Gabriel, dans ce genre de situation, si l'UE récupère un gain, c'est un « gain négatif »²³⁵, elle gagne car ses concurrents ne gagnent pas, ça serait donc « presque une victoire à la Pyrrhus »²³⁶.

En outre, parler, en 2025 de course aux IAs n'est peut-être plus très pertinent. Graham Webster, chercheur américain, abonde dans ce sens : « ça ne veut rien dire en particulier. Courir où ? Pour quoi ? »²³⁷.

Dans la même veine, les Européens ne devraient-ils plutôt pas se concentrer sur la souveraineté de leurs IAs²³⁸, afin de leur permettre de « ne plus être dépendants des volontés des firmes ou gouvernements étrangers »²³⁹. Pour Raja Chatila, chercheur français, c'est déjà trop tard : « on

²³⁵ Entretien V. Gabriel, 13 juin 2025.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Entretien G. Webster, 12 juin 2025 [notre traduction].

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.* [notre traduction].

est faible en IAs par rapport à la Chine et aux États-Unis. Je dirais même qu'on n'est pas faibles en IAs, on est faibles dans les technologies qui ont permis de développer l'IA actuelle, c'est-à-dire l'informatique en général »²⁴⁰.

Par ailleurs, il est parfois inadapté de vouloir parler d'une stratégie européenne en matière d'IAs lorsque les disparités techniques sont aussi importantes entre certains États. Nous l'avons vu, certains acteurs comme la France ou l'Allemagne sont bien plus avancés dans le domaine des nouvelles technologies que ne le sont les États membres moins importants économiquement. Cela dit, « il n'y a pas forcément besoin d'être 27 pour décider de mettre en place une politique industrielle »²⁴¹.

De même, concernant le cadre géopolitique de ce travail, il a été volontairement choisi de laisser de côté un acteur central dans le monde du numérique : les États-Unis. La puissance américaine dispose bien d'une stratégie en matière d'IAs, de champions industriels reconnus dans le monde entier et d'outils institutionnels afin de promouvoir l'innovation américaine. Cependant, une des raisons de cette mise à l'écart se trouve dans l'absence de prise de position claire de la part des autorités américaines quant à la régulation²⁴². Certains élus républicains ont même récemment fait une demande afin de ne plus rien légiférer dans le domaine sur les dix prochaines années²⁴³. De son côté, l'UE est « l'organisation internationale ayant pris les initiatives les plus ambitieuses afin de réglementer l'IA »²⁴⁴. Il nous paraissait donc intéressant de mettre en balance sa manière de gouverner avec la Chine, un acteur rigoureusement éloigné d'un point de vue des valeurs et des idéologies, mais également incontournable sur la scène des IAs.

Notons que, à l'international, d'autres États ont pris le pas de la compétition autour des IAs et développent leur propre stratégie : l'Inde, le Royaume-Uni, Israël ou encore le Canada²⁴⁵.

Il convient d'ajouter que, dans ce contexte de compétition globale et en pleine mutation, le traitement d'un sujet tel que celui des IAs, implique que certaines données présentées ou certaines communications officielles sont susceptibles d'être rapidement dépassées. Les

²⁴⁰ Entretien R. Chatila, 23 mai 2025.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² WINSTON, M., « La régulation de l'intelligence artificielle aux États-Unis », *Action Publique*, vol. 23/4, 2024, pp. 32-38.

²⁴³ MORESTIN, F., « Aux États-Unis, un moratoire sur l'IA pourrait empêcher toute régulation durant 10 ans », *Novethic*, 24 mai 2025.

²⁴⁴ CAMBIEN, N. & NEWTON, D., « La régulation de l'intelligence artificielle : approches internationales et britannique », *Confluence des droits – La revue*, vol. 12, 2024, p. 6.

²⁴⁵ PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *op. cit.*, pp. 20-23.

résultats présentés au cours de ce mémoire ne sauraient répondre à une volonté analytique stable et figée dans le temps.

Enfin, notre étude de cas révèle un déséquilibre de traitement notable entre la Chine et l'Union européenne. Le cas européen est en effet plus approfondi, nuancé et critiqué. Cette inégalité découle notamment de la disponibilité des données, des entretiens menés mais aussi d'un choix réfléchi, la volonté étant de voir si l'UE opérait un rapprochement idéologique quant à sa gouvernance des IAs par rapport à un modèle peut-être plus monolithique, à savoir le modèle chinois.

VII. Conclusion

L'objectif de ce travail était de comprendre dans quelle mesure, au sein de la gouvernance globale des Intelligences Artificielles, les stratégies européennes et chinoises étaient convergentes – ou divergentes – du point de vue idéologique et ce, via l'analyse de leurs discours et leurs pratiques.

Pour ce faire, nous avons d'abord passé en revue une série de concepts clés afin de nous aider à décrypter au mieux ce sujet, à savoir la gouvernance du numérique et la gouvernance globale des IAs ainsi que les idéologies européenne et chinoise. Nous avons défini la gouvernance des IAs comme étant l'ensemble des méthodes et instruments juridiques, institutionnels, techniques et politiques mobilisés par les acteurs internationaux (États, entreprises, organisations internationales), et ce afin de participer à la compétition technologique mondiale, d'y projeter leurs intérêts stratégiques et de conserver une souveraineté quant à la régulation et l'encadrement de ces technologies.

Synthétiquement, nous avons défini l'idéologie chinoise comme étant une forme d'autoritarisme empreint d'un contrôle permanent des citoyens et d'une hypercentralisation décisionnelle. L'idéologie européenne peut, quant à elle, se concevoir comme une prolongation de ses valeurs profondes, à savoir l'État de droit, la démocratie, l'éthique et le respect des droits fondamentaux. Cet aspect se confirme via le prisme de sa puissance normative, soit la capacité qu'a l'UE d'édicter des normes qui soient intelligibles et omnipotentes, à l'intérieur de ses frontières, mais également à l'extérieur.

Plus concrètement, nous avons ensuite entrepris de présenter pourquoi la comparaison entre ces deux modèles était intéressante. D'un point de vue sociétal d'abord, et appliqué au numérique et aux IAs ensuite. Nous en avons déduit que, sur trois points clés, la Chine et l'Union européenne s'opposent : la conscience civile et la demande démocratique au sein des deux sociétés ; la souveraineté numérique des deux entités, qu'elle soit relativement limitée au sein de l'UE et quasi intégrale pour la Chine ; et enfin, les différentes régulations qui permettent à la Chine et à l'UE de faire entendre leur point de vue quant aux IAs et, surtout, de se positionner vis-à-vis de ce qui est autorisé et de ce qui ne l'est pas au sein des deux sociétés. De cela, nous avons déduit que l'UE optait pour une approche centrée sur la classification des risques (*risk-based approach*) tandis que la Chine envisageait sa régulation comme étant tout d'abord

stimulée par l’innovation (*technology-first approach*)²⁴⁶, dans un cadre respectant les valeurs et les intentions sociopolitiques du PCC²⁴⁷.

Cela nous a mené à la partie finale de notre travail dans laquelle nous avons analysé précisément quels étaient les points de convergence et de divergence entre l’UE et la Chine.

Premièrement, nous avons mis en évidence un certain paradoxe normatif existant au sein de l’UE. En effet, bien que cette dernière souhaite se présenter comme le leader d’une IA éthique et digne de confiance²⁴⁸, nous avons remarqué les apparentes contradictions existantes entre la communication officielle et la réalité. Nous avons par exemple mobilisé le cas du lobbying qu’a entrepris Mistral AI auprès du gouvernement français et de la Commission européenne. Afin de ne pas voir le leader français de l’IA classé comme un système à haut risque, et donc être potentiellement entravé dans son développement, ses investisseurs, dont Cédric O, ancien membre du gouvernement, ont joué de leurs contacts et de leur influence. Ils ont finalement obtenu de l’UE le déclassement de leur produit comme un système ne présentant pas un haut risque pour les citoyens européens.

Deuxièmement, au sein même de l’AI Act, nous avons souligné les nombreuses dissonances entre les ambitions affichées²⁴⁹ et les lacunes que révèle son analyse. Entre autres, la possibilité pour les fournisseurs de systèmes d’IA de participer à la classification de leur produit ou les largesses de cette même classification, font dire à certains que l’AI Act compte encore trop de zones floues afin de se voir pleinement appliqué et respecté.

Cependant, nous nous sommes également demandé si cette méthode n’était pas le prix à payer pour une organisation qui érige la démocratie en principe fondamental de son projet communautaire. Le long processus d’adoption de l’AI Act, ainsi que les consultations et modifications multiples qu’il a subies demeurent surement une étape clé pour la crédibilité démocratique de l’UE, sachant, en plus, que ce texte est amené à évoluer dans le futur.

Du côté chinois, nous avons constaté que la Chine était un acteur qui règlementait également strictement les IAs. Cela dit, dans la stricte continuité de ses intentions politiques et de son idéologie, elle ne veut pas laisser de côté la stabilité sociale et son contrôle permanent. Sa règlementation prévoit l’adhésion des IAs aux bonnes mœurs et à une gouvernance en accord

²⁴⁶ HUW, R., & al. « Governing artificial intelligence in China and the European Union: Comparing aims and promoting ethical outcomes », *op. cit.*, pp. 80-82.

²⁴⁷ Provisions on the Administration of Deep Synthesis Internet Information Services, *op. cit.*.

²⁴⁸ Commission européenne, « L’intelligence artificielle pour l’Europe », *op. cit.*, p. 22.

²⁴⁹ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, p. 44.

avec les principes du PCC²⁵⁰. Nous pouvons donc dire que la gouvernance chinoise des IAs se situe bien dans une prolongation de son idéologie officielle.

Enfin, troisièmement, nous avons révélé que l’UE disposait de ses propres zones d’ombre. En effet, via par exemple le cas hongrois et son contrôle de plus en plus accru sur sa population, en plus d’une utilisation des IAs pour y parvenir, nous avons montré que l’application des valeurs européennes était hétérogène, notamment donc dans le domaine des IAs. De surcroit, le cas du système *iBorderCtrl* a permis de montrer que l’UE pouvait faire preuve d’une ambivalence éthique assez embarrassante quant à la protection des migrants. L’utilisation de ce logiciel fonctionnant grâce à l’IA prouve que l’Union n’est pas parfaitement en accord avec les principes qu’elle souhaite implémenter. Ces deux exemples nous ont rappelé, sous certaines formes, ce que nous avons présenté en Chine avec, notamment, les *Smart Cities*, véritables villes-IAs où les citoyens sont scrutés en permanence.

Dès lors, après avoir établi cela, nous ne pouvons affirmer que la gouvernance des IAs en Europe présente une convergence idéologique totale avec la gouvernance des IAs chinoise qui, elle, suit une ligne idéologique et stratégique très claire. Cependant, certains éléments propres à l’UE (lobbying, lacunes juridiques ou surveillance des citoyens) apparaissent comme distants des valeurs européennes mais surtout, éloignés d’un narratif initial centré sur l’éthique, la transparence et les droits fondamentaux. Néanmoins, nous pouvons dire, *a minima*, que, sporadiquement, les actes posés dans le cadre de sa gouvernance sont idéologiquement divergents du discours initial relatif aux valeurs et aux intentions éthiques de l’Union européenne.

Vu l’incomplétude de la réglementation européenne et la perpétuelle évolution du sujet, nous pouvons avancer que ce constat sera amené à évoluer prochainement, que ce soit dans un sens ou dans l’autre : vers une approche plus marquée autour d’une gouvernance éthique et fondée sur le droit ou, à l’inverse, vers des pratiques plus proches de ce que connaît la Chine (contrôle social, surveillance de masse et autoritarisme digital).

²⁵⁰ Provisions on the Administration of Deep Synthesis Internet Information Services, *op. cit.*.

VIII. Bibliographie

1. Ouvrages

AMIGHINI, A. (ed.), *China's race to global technology leadership*, Milan, Ledizioni, 2019, 122p.

BERNITZ, U. & al. (eds.), *General principles of EU law and the EU digital order*, Alphen aan den Rijn, The Netherlands : Kluwer Law International B. V., 2020, 469p.

BODEN, M. A., *Artificial Intelligence: A very short introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 168p.

BOISSEAU DU ROCHER, S. & DUBOIS DE PRISQUE, E., *La Chine e(s)t le monde : essai sur la sino-mondialisation*, Paris, Odile Jacob, 2019, 295p.

BRADFORD, A., *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, New York, Oxford Academic, Oxford, Oxford University Press, 2020, 232p.

CHARALBIDIS, Y. & al. (eds.), *Scientific Foundations of Digital Governance and Transformation: Concepts, Approaches and Challenges*, Cham, Springer, 2022, 447p.

GRANDJEAN, G., *Guide de la rédaction du mémoire*, Liège, Université de Liège, Département de science politique, 2014, 120p.

GRANDJEAN, G., *Histoire politique de la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 824p.

MOREAU, D., P., *La Gouvernance*, 5^{ème} ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2015, 125p.

GOMART, T., *Guerres invisibles : nos prochains défis géopolitiques*, Paris, Editions Tallandier, 2022, 345p.

NAY, O. (dir.), *Lexique de science politique*, 4^{ème} ed., Paris, Dalloz, 2017, 672p.

PYE, L. W., *The Spirit of Chinese Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1992, 264p.

SANTANDER, S., *Dynamique des Relations internationales. Acteurs, enjeux et perspectives*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2025, 473p.

SCHUILENBURG, M., & PEETERS, R. (eds.), *The algorithmic society: technology, power, and knowledge*, London, Routledge/Taylor & Francis Group, 2021, 203p.

WINTGENS, S. & AUREGAN, X. (dir.), *Les dynamiques de la Chine en Afrique et en Amérique Latine*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2019, 326p.

WRIGHT, N.D. (ed.), *Artificial intelligence, China, Russia, and the global order*, Maxwell Air Force Base, AL: Air University Press, 2019, 218p.

2. Chapitres d'ouvrage(s)

BELLI, L., «To Get Its AI Foothold, Brazil Needs to Apply the Key AI Sovereignty Enablers (KASE) » in FELDSTEIN, S. (ed.), *New Digital Dilemmas: Resisting Autocrats, Navigating Geopolitics, Confronting Platforms*, Washington DC, Carnegie Endowment for International Peace, 2023, pp. 27-34.

XENIDIS, R. & SENDEN, L., « EU Non-discrimination Law in the Era of Artificial Intelligence: Mapping the Challenges of Algorithmic Discrimination » in BERNITZ, U. & al. (eds.), *General principles of EU law and the EU digital order*, Alphen aan den Rijn, The Netherlands : Kluwer Law International B. V., 2020, pp. 151-182.

3. Articles scientifiques

AARONSON, S. A., « The Dangers of AI Nationalism and Beggar-Thy-Neighbour Policies », *Journal of World Trade*, vol. 59/3, 2025, pp. 397-430.

ALLARD, P., « La Chine, championne technologique ou géant empêtré ? », *Politique étrangère*, vol. 1, 2020, pp. 121-133.

ALLISON, G., « The Clash of AI Superpowers », *The National Interest*, vol. 165, 2020, pp. 11-24.

BAARK, E., « China’s Digital Silk Road Innovation in a New Geopolitical Environment », *East Asian Policy*, vol. 16/1, 2024, pp. 25-38.

BĂJENESCU, T. M., « Comparing artificial intelligence developments of superpowers: China and the US », *Journal of Social Sciences*, vol. 3/3, pp. 43-50.

BAREIS, J. & KATZENBACH, C., « Talking AI into Being: The Narratives and Imaginaries of National AI Strategies and Their Performative Politics », *Science, Technology, & Human Values*, vol. 47/5, 2022, pp. 855-881.

BELLOT, M., « Figures temporaires de citoyenneté en contexte autoritaire chinois », *Sciences de la société*, vol. 104, 2019, pp. 1-17.

BOISGONTIER, A., « Inscription Du “Sexe à La Naissance” à l’état civil en Hongrie : un recul significatif pour les droits des personnes trans et intersexes », *La Revue des droits de l’Homme*, 2020, pp. 1-15.

CAMBIEN, N. & NEWTON, D., « La régulation de l’intelligence artificielle : approches internationales et britannique », *Confluence des droits – La revue*, vol. 12, 2024, pp. 1-20.

CHEN, J. & LU, C., « Democratization and the Middle Class in China: The Middle Class's Attitudes toward Democracy », *Political Research Quarterly*, vol. 64/3, 2011, pp. 705-719.

DOYON, J., « Le XX^e Congrès du Parti communiste chinois : le renouvellement introuvable », *Politique Étrangère*, vol. 3, 2022, pp. 145-156.

EKMAN, A., « Les smart cities : ambitions chinoises à l'heure du Covid-19 », *Politique Étrangère*, vol. 3, 2020, pp. 141-151.

FALLERY, B., « La plateforme de données de santé Health data hub. Une impossible gouvernance éthique des données massives ? », *Revue française de gestion*, vol. 297/4, 2021, pp. 141-159.

GIBSON, J. L. & al., « Democratic Values and the Transformation of the Soviet Union », *The Journal of Politics*, vol. 54/2, 1992, pp. 329-371.

GRARD, L., « La distance entre Bruxelles et ses citoyens. Retour sur le déficit démocratique de l'Union européenne », *Revue québécoise de droit international*, Special Issue, 2018, pp. 181-203.

HOFMANN, J., « Multi-stakeholderism in Internet governance: putting a fiction into practice », *Journal of Cyber Policy*, vol. 1/1, 2016, pp. 29-49.

HUW, R., & al. « Governing artificial intelligence in China and the European Union: Comparing aims and promoting ethical outcomes », *The Information Society*, vol. 39/2, 2023, pp. 79-97.

HUW, R. & al., « The Chinese approach to artificial intelligence: an analysis of policy, ethics, and regulation », *AI & Society*, vol. 36/1, 2019, pp. 59-77.

KIM, P. T., « Data-driven discrimination at work », *William & Mary Law Review*, vol. 58/3, 2017, pp. 857-936.

KLEINBERG, J. & al., « Discrimination in the Age of Algorithms», *The Journal of Legal Analysis*, vol. 10, 2018, pp. 113–174.

LACROIX, I. & ST-ARNAUD, P. O., « La gouvernance : tenter une définition », *Cahiers de recherche en politique appliquée*, vol. 4/3, 2012, pp. 19-37.

LACROUX, A. & MARTIN-LACROUX, C., « L’Intelligence artificielle au service de la lutte contre les discriminations dans le recrutement : nouvelles promesses et nouveaux risques », *Management & Avenir*, vol. 122/2, 2021, pp. 121-142.

LAFARGUE, F., « La Chine sera-t-elle l’hyperpuissance du XXI^e siècle ? », *Géoéconomie*, vol. 50/3, 2009, pp. 55-61.

LANTZ, J. S. & al., « Capital risque industriel et innovation technologique », *Management & Prospective*, vol. 28/4, 2011, pp. 103-118.

LEVINE, D., « Made in China 2025: China’s strategy for becoming a global high-tech superpower and its implications for the U.S. economy, national security, and free trade », *Journal of Strategic Security*, vol. 13/3, 2020, pp. 1-16.

MAGNETTE, P. & COSTA, O., « Idéologies et changement institutionnel dans l’Union européenne. Pourquoi les gouvernements ont-ils constamment renforcé le Parlement européen ? », *Politique européenne*, vol. 9/1, 2003, pp. 49-75.

MAILHE, N., « Géopolitique de l’intelligence artificielle : le retour des empires ? », *Politique Étrangère*, vol. 3, 2018, pp. 105-117.

MANNERS, I., « Sociology of Knowledge and Production of Normative Power in the European Union’s External Actions », *Journal of European Integration*, vol. 37/2, pp. 299-318.

MENECEUR, Y., « Les trois grands défis posés par la gouvernance de l’intelligence artificielle et de la transformation numérique », *Éthique publique*, vol. 23/2, 2022, pp. 1-12.

MENG, B., « ‘This is China’s Sputnik Moment’: The Politics and Poetics of Artificial Intelligence », *Interventions*, vol. 25/3, 2023, pp. 351-369.

MORTIER, S., « Intelligence artificielle et défense des intérêts fondamentaux européens : une lecture par la théorie de la dépendance », *Revue Défense Nationale*, vol. 873/3, 2024, pp. 37-43.

MVE ONDO, B., « Critique de la gouvernance numérique », *Communication, technologies et développement*, vol. 5, 2018, pp. 1-12.

PAJOT, B., « Intelligence artificielle : la compétition internationale », *Politique étrangère*, vol. 243/3, 2024, pp. 13-25.

PALLADINO, N., « The role of epistemic communities in the “constitutionalization” of internet governance: The example of the European Commission High-Level Expert Group on Artificial Intelligence », *Telecommunications Policy*, vol. 45/6, 2021, pp. 1-15.

POGURSCHI, A., « ‘Souveraineté numérique européenne’ : Réalité juridique ou expression au service du discours (géo)politique ? », *Politique européenne*, vol. 83/1, 2024, pp. 6-41.

POHLE, J. & THIEL, T., « Digital sovereignty », *Internet Policy Review*, vol. 9/4, 2020, pp. 1-19.

REDEKER, D. & al., « Towards digital constitutionalism? Mapping attempts to craft an Internet Bill of Rights », *The international communication gazette*, vol. 80/4, 2018, pp. 302-319.

ROUVROY, A. & BERNS, T., « Gouvernementalité algorithmique et perspectives d’émancipation : Le disparate comme condition d’individuation par la relation ? », *Réseaux*, vol. 177/1, 2013, pp. 163-196.

SCHNEIDER, I., « Democratic Governance of Digital Platforms and Artificial Intelligence? : Exploring Governance Models of China, the US, the EU and Mexico », *Journal of eDemocracy and Open Government*, vol. 12/1, 2020, pp. 1-24.

SCHINDLER, S. & DI CARLO, J., « Towards a critical geopolitics of China-US rivalry : pericentricity, regional conflicts and transnational connections », *Area*, vol. 54/4, 2022, pp. 638-645.

SEGAL, A., « Une guerre froide fluide : les États-Unis, la Chine et la concurrence autour de la technologie numérique », *Hérodote*, vol. 184/1, 2022, pp. 271-284.

TOLEDANO, J., « La Commission européenne, la norme et sa puissance », *Pouvoirs*, vol. 185/2, 2023, pp. 83-95.

TÜRK, P., « La souveraineté numérique européenne, vers une troisième voie ? », *Pouvoirs*, vol. 190/3, 2024, pp. 79-90.

WINSTON, M., « La régulation de l'intelligence artificielle aux États-Unis », *Action Publique*, vol. 23/4, 2024, pp. 32-40.

WONG, P. H., « Cultural Differences as Excuses? Human Rights and Cultural Values in Global Ethics and Governance of AI », *Philosophy & Technology*, vol. 33/4, 2020, pp. 705-715.

ZENG, J., « Artificial intelligence and China's authoritarian governance », *International Affairs*, vol. 96/6, 2020, pp. 1441-1459.

ZUBELDIA, O., « Entre résilience et rupture : l'émergence d'un nouveau modèle technologique chinois ? », *Monde Chinois*, vol. 61/1, 2020, pp. 39-53.

4. Documents légaux

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 (dernière version).

Convention Européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 2021 (dernière version).

Constitution du Parti communiste chinois, Congrès National du Parti communiste chinois, 24 octobre 2017.

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Measures for the Management of Generative Artificial Intelligence Services (Draft for Comment), Office of the Central Cyberspace Affairs Commission, Avril 2023 [Traduit par HUANG, S., TONER, H., HALUZA, Z., CREEMERS, R. & WEBSTER, G.].

Provisions on the Administration of Deep Synthesis Internet Information Services, Office of the Central Cyberspace Affairs Commission, novembre 2022 [Traduit par China Law Translate].

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique.

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques.

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

Traité sur l'Union européenne (TUE), 2007 (dernière version).

5. Rapports et documents officiels

Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », avril 2025, 495p.

BARLEY, K. & al. « Rapport d'activité à mi-parcours. Évolution et tendances de la procédure législative ordinaire », *Direction générale des politiques internes de l'UE*, 2020, 30p.

Commission européenne, « Horizon Europe strategic plan (2025 – 2027) », mars 2024, 140p.

Commission européenne, « Report on the implementation of the 2020-2025 LGBTIQ Equality Strategy », 2020, 20p.

Gouvernement français, « France 2030 – plan d'investissement », octobre 2021, 15p.

Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance », *Commission européenne*, avril 2019, 56p.

Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Liste d'évaluation pour une IA digne de confiance, en vue d'une auto-évaluation », *Commission européenne*, juillet 2020, 34p.

Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, « Recommandations de politique et d'investissement pour une IA digne de confiance », *Commission européenne*, juin 2019, 52p.

World Intellectual Property Organization (WIPO), « Generative Artificial Intelligence : Patent Landscape Report », Genève, 2024, 116p.

WEBSTER & al., « China's 'New Generation Artificial Intelligence Development Plan' [Full translation] », *Digichina*, 1^{er} août 2017, 28p.

6. Communications officielles

Commission européenne, « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 19 février 2020, 18p.

Commission européenne, « Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 21 avril 2021. 9p.

Commission européenne, « L'intelligence artificielle pour l'Europe », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 25 avril 2018, 23p.

Commission européenne, « Un plan coordonné dans le domaine de l'intelligence artificielle », *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 7 décembre 2018, 11p.

7. Publications officielles

Commission européenne, « Smart-lie detection system to tighten EU's busy borders », 24 octobre 2018.

Commission européenne – CORDIS, « Intelligent Portable Border Control System », 31 août 2019, 4p.

8. Publications d'instituts et think tanks

AARONSON, S. A., « The age of AI nationalism and its effects », *CIGI Papers*, Centre for International Governance Innovation, Waterloo, Canada, 35p.

SHEEHAN, M., « China's AI Regulations and How They Get Made », *Carnegie Endowment for International Peace*, juillet 2023, 34p.

9. Publications académiques

BOUZIDI, A., « La souveraineté numérique à l'ère de l'intelligence artificielle », *Laboratoire de droit public et sciences politiques*, Université Mohammed V Rabat, 2024, 28p.

GABRIEL, V., « Un nain coincé entre deux géants ? L'Union européenne et l'intelligence artificielle », *Centre d'étude des crises et conflits internationaux (CECRI)*, note d'analyse n°78, septembre 2021, 29p.

10. Rapports et notes d'analyse

CHRETIEN, J., « Intelligence artificielle : bâtir la voie européenne », *Note stratégique, EU Digital Challenges*, 8p.

11. Rapports de conférence

CHRISTIE, E. & al., « America, China and the struggle for AI supremacy », *24th Annual International Conference on Economics and Security*, Volos, Greece, 2021, 26 p.

12. Cours universitaires

GROZDANOWSKI, L., « European law, Big data and artificial intelligence applications seminar », Université de Liège, 2024-2025.

13. Articles de presse

ALLAN, E., « L'entrée en vigueur de l'IA Act, nouveau terrain d'affrontement entre l'Europe et les Etats-Unis », *Le Monde*, 2 août 2025, disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/08/02/l-entree-en-vigueur-du-reglement-europeen-sur-l-ia-nouveau-terrain-d-affrontement-europe-etats-unis_6626215_3234.html, consulté le 3 août 2025.

BASCOU, S., « 150 entreprises européennes signent une lettre ouverte contre le Règlement sur l'intelligence artificielle », *01 Net*, 30 juin 2023, disponible à l'adresse : <https://www.01net.com/actualites/150-entreprises-europeennes-signent-une-lettre-ouverte-contre-le-reglement-sur-lintelligence-artificielle.html>, consulté le 11 juin 2025.

HAECK, P. & KÖRÖMI C., « Hungary on EU watchlist over surveillance at Pride », *Politico*, 25 avril 2025, disponible à l'adresse : <https://www.politico.eu/article/hungary-eu-watchlist-facial-recognition-surveillance-lgbtq-pride/>, consulté le 21 mai 2025.

HIAULT, R., « OCDE : la facture fiscale des multinationales va s'alourdir », *Les Echos*, 9 janvier 2024, disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/ocde-la-facture-fiscale-des-multinationales-va-salourdir-2045283>, consulté le 7 juin 2025.

LE BILLON, V., « États-Unis : l'État appelé à la rescoussse pour relever le défi technologique face à la Chine », *Les Echos*, 28 septembre 2022, disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/etats-unis-letat-appelle-a-la-rescousse-pour-relever-le-defi-technologique-face-a-la-chine-1852391>, consulté le 19 avril 2025.

MANENTI, B. & MICHEL-AGUIRRE, C., « IA : Cédric O, un ancien secrétaire d'État au Numérique qui se livre à un lobbying intense », *Le Nouvel Obs*, 30 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.nouvelobs.com/politique/20250530.OBS104429/ia-cedric-o-un-ancien-secretaire-d-etat-au-numerique-qui-se-livre-a-un-lobbying-intense.html>, consulté le 11 juin 2025.

MARTIN, J., « Comment Cédric O, l'ex-ministre devenu lobbyiste, tente de faire échouer le projet de régulation de l'IA générative », *Cafétech*, 24 janvier 2024, disponible à l'adresse : <https://cafetech.fr/2024/01/24/comment-cedric-o-ex-ministre-devenu-lobbyiste-tente-de-faire-echouer-le-projet-de-regulation-de-lia-generative/>, consulté le 25 mai 2025.

MORESTIN, F., « Aux États-Unis, un moratoire sur l'IA pourrait empêcher toute régulation durant 10 ans », *Novethic*, 24 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.novethic.fr/economie-et-social/transformation-de-leconomie/etats-unis-moratoire-ia-regulation-10-ans>, consulté le 8 juillet 2025.

PETITJEAN, O., « AI Act : le troublant lobbying des 'champions' européens, Mistral AI et Aleph Alpha », *Observatoire des multinationales*, 11 mars 2024, disponible à l'adresse : <https://multinationales.org/fr/enquetes/intelligence-artificielle-lobbying-et-conflits-d-interets/mistralai-alephalpha-gafam-ai-europe>, consulté le 11 juin 2025.

PIQUARD, A., « Arthur Mensch, de Mistral AI : ‘En intelligence artificielle, nous pouvons rivaliser avec Google ou Open AI’ », *Le Monde*, 26 février 2024, disponible à l’adresse : https://www.lemonde.fr/economie/article/2024/02/26/mistral-ai-en-ia-nous-pouvons-rivaliser-avec-google-ou-openai_6218645_3234.html, consulté le 11 juin 2025.

PIQUARD, A., « Intelligence artificielle : le français Mistral AI et le fonds émirati MGX associés dans un projet de data center géant », *Le Monde*, 19 mai 2025, disponible à l’adresse : https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/05/19/intelligence-artificielle-le-francais-mistral-ai-et-le-fonds-emirati-mgx-associes-dans-un-projet-de-data-center-geant_6607235_3234.html, consulté le 20 mai 2025.

Rédaction du Moscow Times, « After Putin's AI Comments, Elon Musk Imagines World War III », *The Moscow Times*, 5 septembre 2017, disponible à l’adresse : <https://www.themoscowtimes.com/2017/09/05/musk-responds-to-putin-ai-predictions-on-global-dominance-a58847>, consulté le 9 mai 2025.

RFI, « En Europe, les migrants premières victimes de l’intelligence artificielle », *Info Migrants*, 11 février 2025, disponible à l’adresse : <https://www.infomigrants.net/fr/post/62762/en-europe-les-migrants-premieres-victimes-de-lintelligence-artificielle>, consulté le 23 juin 2025.

SERAMOUR, C., « France 2030 : Emmanuel Macron veut que la France avance sur l’IA », *Le Monde informatique*, 12 décembre 2023, disponible à l’adresse : <https://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-france-2030-emmanuel-macron-veut-que-la-france-avance-sur-l-ia-92404.html>, consulté le 11 juin 2025.

SHEPARDSON, D., « US Senate leader Schumer calls for AI rules as ChatGPT surges in popularity », *Reuters*, 13 avril 2023, disponible à l’adresse : <https://www.reuters.com/world/us/senate-leader-schumer-pushes-ai-regulatory-regime-after-china-action-2023-04-13/>, consulté le 18 juin 2025.

SPENCE, S., « The birth of AI nationalism », *The New Statesman*, 10 avril 2019, disponible à l'adresse : <https://www.newstatesman.com/science-tech/2019/04/the-birth-of-ai-nationalism-2>, consulté le 13 avril 2025

THOMAS, P. A., « Mistral AI unveils Mistral Large 2 amid rising AI competition », *InfoWorld*, 15 juin 2024, disponible à l'adresse : <https://www.infoworld.com/article/3477507/mistral-ai-unveils-mistral-large-2-amid-rising-ai-competition.html>, consulté le 20 mai 2025

ZSIROS, S., « Exclusive: Hungary's Gay Pride surveillance would breach the EU's AI Act, says leading MEP », *Euronews*, 26 mars 2025, disponible à l'adresse : <https://www.euronews.com/my-europe/2025/03/26/exclusive-hungarys-gay-pride-surveillance-would-breach-the-eus-ai-act-says-leading-mep>, consulté le 22 mai 2025.

14. Sites internet

Amnesty International, « Focus : cinq outils numériques utilisés aux frontières contre les personnes exilées », 15 février 2024, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/technologies-et-reconnaissance-faciale-aux-frontieres-la-derive-contre-les-personnes-exilees>, consulté le 23 juin 2025.

Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, « Chronologie – Intelligence artificielle », 4 février 2025, disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/artificial-intelligence/timeline-artificial-intelligence/>, consulté le 17 juin 2025.

Cour Européenne des droits de l'Homme, « Base de données HUDOC », 23 juin 2025, disponible à l'adresse : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22documentcollectionid2%22:\[%22GRANDCHAMBER%22\],%22kppdate%22:\[%222020-06-23T00:00:00.0Z%22,%222025-06-23T00:00:00.0Z%22\]}}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%22kppdate%22:[%222020-06-23T00:00:00.0Z%22,%222025-06-23T00:00:00.0Z%22]}}), consulté le 23 juin 2025.

European Center for not-profit law, « Hungary’s new biometric surveillance laws violate the AI Act », 28 avril 2025, disponible à l’adresse : <https://ecnl.org/news/hungarys-new-biometric-surveillance-laws-violate-ai-act>, consulté le 22 juin 2025.

Statewatch, « EU : Research ethics in Horizon Europe : two presentations », 29 juillet 2022, disponible à l’adresse : <https://www.statewatch.org/news/2022/july/eu-research-ethics-in-horizon-europe-two-presentations/>, consulté le 22 juin 2025.

15. Tweets

MACRON, E., @EmmanuelMacron, « Le partenariat annoncé aujourd’hui entre Nvidia et Mistral AI est à la fois unique et historique ! », X, 11 juin 2025, disponible à l’adresse : <https://x.com/EmmanuelMacron/status/1932910491908935741>, consulté le 15 juin 2025.

MENSCH, A., @arthurmensch, « We have heard many extrapolations of Mistral AI’s position on the AI Act, so I’ll clarify. », X, 16 novembre 2023, disponible à l’adresse : <https://x.com/arthurmensch/status/1725076260827566562>, consulté le 11 juin 2025.

16. Entretiens

Tableau des entretiens réalisés dans le cadre de ce mémoire. Les retranscriptions complètes de ceux-ci sont à retrouver en annexes (annexes 3 à 10).

NB : les retranscriptions de ces entretiens ont été réalisées avec l'aide de l'IA *TurboScribe*. Une fois retranscrits, nous avons repassé en revue les entretiens afin de corriger les erreurs présentes dans les retranscriptions ainsi que pour assurer la fidélité des propos tenus.

	Nom + Prénom	Date	Durée de l'entretien	Format
Entretien 1	Leo Kärrkainen	23 mai 2025	48 min 59	Appel vidéo
Entretien 2	Pr. Raja Chatila	23 mai 2025	1h02	Appel vidéo
Entretien 3	Dr. Nicola Palladino	5 juin 2025	40 min 56	Appel vidéo
Entretien 4	Stefano Quintarelli	9 juin 2025	23 min 42	Appel vidéo
Entretien 5	Graham Webster	12 juin 2025	56 min 05	Appel vidéo
Entretien 6	Vincent Gabriel	13 juin 2025	29min39	Appel vidéo
Entretien 7	Fredrik Heintz	25 mai 2025	Entretien écrit	Echange de mails
Entretien 8	Lorena Jaume Palasi	1 ^{er} juin 2025	Entretien écrit	Echange de mails